

la Gazette

DES COMMUNES - DES DÉPARTEMENTS - DES RÉGIONS

Réussir le concours de rédacteur

2003

N°

2

- Réussir l'épreuve de synthèse
 - L'organisation administrative : notions générales
 - Politique sociale : présentation générale
 - Finances publiques : le principe de l'annualité
 - Urbanisme : le permis de construire
 - Tests de connaissance
- Corrigés

Sommaire

COMMENT RÉUSSIR L'ÉPREUVE DE SYNTHÈSE?.....	215
Analyser le sujet.....	215
Procéder à une lecture de survol.....	216
Prendre des notes.....	216
Élaborer un plan dynamique.....	217
Rédiger rapidement.....	218
Et les règles de forme?	218
L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE: NOTIONS GÉNÉRALES	219
I/LA CENTRALISATION.....	219
II/LA DÉCENTRALISATION	219
PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA POLITIQUE SOCIALE	221
I/L'ASSURANCE SOCIALE.....	221
II/L'AIDE SOCIALE	221
III/L'ACTION SOCIALE	222
IV/CRISE DE LA PROTECTION SOCIALE ET CRISE DE L'ÉTAT PROVIDENCE.....	222
FINANCES PUBLIQUES: LE PRINCIPE DE L'ANNUALITÉ	224
I/L'ANNUALITÉ DANS LES FINANCES LOCALES.....	224
II/L'ANNUALITÉ DANS LE BUDGET DE L'ÉTAT.....	224
URBANISME: LE PERMIS DE CONSTRUIRE	227
I/CHAMP D'APPLICATION ET OBJET DU PERMIS DE CONSTRUIRE	227
II/ LA DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUIRE	228
III/LA MISE EN ŒUVRE DU PERMIS DE CONSTRUIRE.....	231
DROIT CIVIL: LA PERSONNE MORALE	232
I/ LA NOTION DE PERSONNE MORALE.....	232
II/ LE RÉGIME JURIDIQUE	232
INSTITUTIONS: LES LEÇONS DE LA PRÉSIDENTIELLE ET DES LÉGISLATIVES DE 2002	234
I/LA STABILISATION DU RÉGIME INSTITUTIONNEL.....	234
II/ LES PARADOXES DU SYSTÈME DE PARTI	236
ANNEXE I - PRÉSIDENTIELLE	238
ANNEXE II - LÉGISLATIVES	239

TESTEZ VOS CONNAISSANCES - CORRIGÉS	240
INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES ET DROIT ADMINISTRATIF	240
URBANISME ET DROIT DE L'ENVIRONNEMENT.....	248
FINANCES LOCALES.....	256
DROIT SOCIAL ET INSTITUTIONS SOCIALES	261

Comment réussir l'épreuve de synthèse?

Réalisé par Francis Pian – MB Formation
www.mbpredpa.com

Note de synthèse, note administrative, le terme peut changer, l'objectif reste le même: à partir d'un dossier de plusieurs documents, réaliser un texte qui mette en valeur les données essentielles en fonction d'une demande. L'épreuve de synthèse est l'épreuve reine des concours de la fonction publique. De nombreux candidats y échouent alors qu'ils ont des notes appréciables en droit public ou en culture générale. En fait, ils manquent de méthodologie.

Réussir une note de synthèse exige rigueur, méthode et rapidité. Nos conseils et un entraînement régulier devraient vous permettre de faire face.

Commençons par donner une définition de la synthèse. Il s'agit de produire à partir d'un dossier de 25 à 30 pages, un texte clair, structuré avec un plan qui réponde à une demande précise, formulée dans le sujet. La synthèse n'a rien à voir avec le résumé. Celui-ci consiste à partir d'un texte de 5000 mots par exemple à produire une réduction de ce texte en 500 mots tout en respectant la pensée de l'auteur et le plus souvent, le plan du texte. Or dans une note, l'auteur doit organiser les informations grâce à son propre plan. La synthèse n'a rien à voir avec la dissertation. Aucun élément extérieur au dossier ne doit figurer dans la synthèse. C'est donc une épreuve très spécifique.

Pour le concours externe en administration générale, l'épreuve dure trois heures avec un coefficient 3. L'intitulé de l'épreuve est libellé ainsi: «une note de synthèse à partir d'un dossier portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales».

Pour le concours interne en administration générale, il s'agit d'une «note administrative à partir d'un dossier portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription:

- Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales;
- Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales;
- L'action sociale des collectivités territoriales;
- Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.»

L'épreuve est de trois heures pour un coefficient de quatre.

Toujours pour le concours interne en spécialité secteur sanitaire et social, l'épreuve est de trois heures pour un coefficient de quatre. Elle porte sur la réalisation d'une «note administrative à partir d'un dossier remis au candidat portant sur le secteur sanitaire et social et notamment sur les domaines d'intervention des collectivités territoriales dans ce secteur.»

Enfin le troisième concours comprend aussi «une note de synthèse à partir d'un dossier portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales ainsi qu'aux problèmes qui y sont liés». L'épreuve est de trois heures pour un coefficient de quatre.

Dans tous les cas, il n'y a pas de programme réglementaire même si les sujets portent sur le monde des collectivités territoriales et les problèmes du moment.

Note administrative ou note de synthèse, la différence est illusoire. Les thèmes sont interchangeables, les dossiers sont aussi complexes et ont le même nombre de pages. Les attentes du jury sont identiques. Il est inutile de paniquer les candidats en introduisant de subtiles distinctions

entre les deux documents: il faut répondre à la demande et informer le destinataire du contenu de l'essentiel d'un dossier.

La méthode que nous proposons s'applique quel que soit le thème, le type de dossier, sa composition. Elle est systématique pour permettre à tout candidat qui la maîtrise de «s'en sortir».

La progression s'effectue en six étapes:

- L'analyse du sujet
- La lecture de survol
- La lecture approfondie avec prise de notes
- L'élaboration du plan
- La rédaction
- Le respect des règles de forme

Analyser le sujet

L'analyse du sujet est une étape que les candidats négligent trop souvent. Un rapide regard et le thème général est retenu! Erreur! Il y a quelques années, un sujet portait sur les enjeux de la coopération intercommunale et bon nombre de candidats se sont contentés de faire une note sur l'intercommunalité en abordant de façon annexe les enjeux. Cette année-là l'épreuve fut très sélective. Pour bien lire un sujet, nous suggérons d'utiliser le tableau suivant

CONTEXTE
PROBLÈME POSÉ
PARTIES PRENANTES
DEMANDE
Forme
Destinataire
Fond

Le **contexte** permet de repérer la collectivité dans laquelle est censé travailler le candidat. Il peut peser sur la sélection des documents et des informations à transmettre au destinataire de la note. Situé dans une commune, il ne faut pas attribuer au maire des compétences du préfet!

Le **problème posé** permet d'appréhender les différentes facettes de la question à traiter. Par exemple, le chômage des jeunes doit inciter le candidat à penser aux aspects juridiques, sociaux, financiers, aux réponses nationales et locales.

Les **parties prenantes** sont quelquefois citées dans le sujet pour montrer au candidat qu'il faut prendre en compte une dimension pluridisciplinaire et de partenariat.

Enfin la **demande** se subdivise en trois points: la forme (S'agit-il d'une note administrative ou d'une note de synthèse?), le destinataire, le fond de cette demande. Attention, une note sur la sécurité est différente d'un texte sur le sentiment d'insécurité.

Cette grille guide les étapes du traitement du dossier et de la rédaction. Elle permet de sélectionner des documents, de réfléchir sur un plan, de respecter des règles de forme. Le sujet n'est pas un vague prétexte, il conditionne le candidat. Pour autant, certains sujets sont très courts, d'autres sont plus développés. Chaque case n'est pas forcément à remplir. Tout est fonction des sujets.

Procéder à une lecture de survol

Chaque dossier est spécifique. Sa composition varie tout comme son épaisseur. En moyenne, il comprend une dizaine de documents qui vont du texte de loi à l'article de presse en passant par la circulaire, la décision de justice, le décret, le texte extrait de revues sociologiques ou techniques. Autrement dit, une très grande diversité.

Comment lire? Surtout pas dans l'ordre de présentation! C'est une des règles du jeu. Les documents sont présentés dans un savant désordre.

Encore un conseil: ne pas commencer la lecture d'un dossier par un texte de loi, particulièrement lorsque celui-ci porte diverses mesures d'ordre social ou administratif.

Ces textes obscurs qui en modifient plusieurs autres sont illisibles et ne servent pas le lecteur pressé qu'est le candidat.

Il faut repérer les documents, leur valeur informative et les classer en quatre catégories: les documents pivots, les documents complémentaires, les documents redondants et les documents parasites.

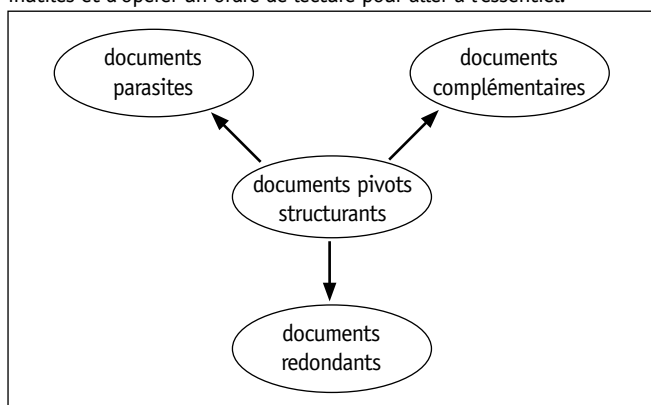
Les documents pivots sont les plus utiles. Ils contiennent l'essentiel des informations sur une question et ils sont aisément lisibles. Il s'agit de circulaires ministérielles, d'articles de fond émanant de revues de qualité (AJDA, Sciences humaines, les Cahiers français, etc.) quelquefois longs mais aussi courts comme certains textes du Moniteur des travaux publics. Pour considérer un texte comme pivot, le lecteur doit être en mesure de se dire «voilà qui m'éclaire et me permet de comprendre».

Les documents complémentaires ne font que préciser certains aspects du dossier et donc du problème. Ils abordent la dimension sociologique, juridique, financière, sociale, etc. Ils contiennent des exemples. Il existe, aussi, tout simplement les textes officiels (lois, décrets, arrêtés) qui sont les textes de référence du candidat. Il faut distinguer la valeur informative d'un texte, sa capacité à transmettre clairement une information et sa valeur juridique. Un article de presse a plus de valeur informative mais aucune valeur juridique et pour un texte officiel, c'est souvent l'inverse!

Les documents redondants donnent des informations déjà contenues dans d'autres textes. Ils permettent de mieux les comprendre. Tout est question de reformulation. Il ne faut pas s'appesantir dessus. Ainsi, la relation d'une expérience dans une commune exposée dans Le Moniteur, la Gazette des communes, le Journal des maires sera souvent identique à parution à une date rapprochée. Dans le cadre d'un concours, il faut sélectionner et aller à l'essentiel.

Enfin, plus rarement mais toujours possible, des documents peuvent avoir un caractère parasite par rapport au sujet à traiter. Ne pas tenter de tout reprendre dans un texte, tout est fonction de la demande.

La lecture de survol permet de repérer les thèmes essentiels du dossier, de classer les documents par ordre d'importance et d'éliminer les textes inutiles et d'opérer un ordre de lecture pour aller à l'essentiel.



Pour sélectionner ces documents, il suffit de se concentrer sur la source, la date, les titres, les intertitres, les noms d'auteurs, les débuts de paragraphe. Si le texte est pertinent, sa structure vous le montrera. Bien évidemment, le risque est grand de ne pas pouvoir tout retenir en mémoire.

Et quand bien même, quel intérêt? Pour cela, un second tableau vous permet de conserver l'essentiel des informations. En trois colonnes, il comporte dans la première colonne les numéros des documents, la deuxième permet de regrouper les sources, les dates, les titres et les sous-titres, les thèmes utiles pour traiter la demande, la troisième laisse au candidat la possibilité de porter un jugement sur les documents. Cette mise en tableau met en valeur les thèmes dominants et, déjà, à ce stade, vous avez une idée de plan. Attention, restez prudent, un plan peut apparaître à ce stade et être inefficace car les informations sont insuffisantes pour alimenter la structure.

Numéros des documents	Sources, dates, thèmes dominants	Intérêt des documents par rapport à la demande
1	Gazette des Communes, mai 1997	Document complémentaire (un exemple)
2	Loi 1999	Texte de référence
3	Décret 2000	Texte de référence
4	Actualité juridique droit administratif	Document pivot
5	Journal des maires 2001	Document complémentaire (un exemple)
6	Le figaro 1975	Document hors-sujet
7	Circulaire 2000	Document en partie redondant

Prendre des notes

Vous avez maintenant un dossier dont vous connaissez les grandes lignes, que vous avez classées. Éventuellement, vous avez une idée de plan, il vous reste à recueillir les données utiles pour votre destinataire.

Le moyen le plus efficace consiste à prendre des notes et à se dégager le plus tôt possible d'un dossier lourd et complexe sinon confus. Trop de candidats se laissent tenter par la méthode du sur lignage d'un texte. Rapide et colorée, cette méthode n'opère aucune reformulation, ni réduction de la masse de papier à manier. Or, il faut aller vite et la prise de notes permet de faire un brouillon de votre texte en sélectionnant ces informations et en évitant de retourner au dossier ultérieurement.

Il n'existe pas une seule méthode de prise de notes mais plusieurs qui varient suivant les candidats et les dossiers. À chacun d'entre vous de tester celle(s) qui vous agré(e)nt le mieux.

En tout cas, regroupez sur quelques feuilles des informations éparses est en soi une démarche de synthèse. Vous vous êtes habitué dans le cadre de la préparation à faire des dossiers avec différents documents, vous avez joué le rôle du concepteur de dossier pour le concours. Vous avez pris des notes pour dégager l'essentiel des documents. Cela vous a entraîné pour cette épreuve de synthèse.

Pour être efficace dans la prise de notes, il faut se fixer une stratégie, celle du sujet est toute trouvée. «Je ne prends en notes que ce qui me sera utile pour répondre à la demande» est la devise du candidat dans cette étape.

La prise de notes par document

Cette méthode est la plus classique. Elle consiste à utiliser une fiche par document. Elle a le mérite de la clarté et de la rigueur dans le classement des informations par source. En revanche, elle incite le candidat à prendre plusieurs fois les mêmes notes et à ne pas facilement repérer les convergences entre les documents.

Document 1	Document 2	Document 2
------------	------------	------------

La prise de notes thématique

Une démarche plus efficace consiste à prendre des notes par thème. La lecture de survol vous a permis de sélectionner 5 à 6 thèmes dominants par exemple. La démarche consiste à faire une fiche par thème ou un tableau avec cinq à six colonnes. Ainsi toutes les informations se rapportant au même thème sont regroupées sous la même rubrique, les documents n'existent plus, seule la pertinence des données est prise en compte. Il est aisé ensuite de faire un plan équilibré en fonction des informations recueillies. Cette méthode est utile pour les dossiers à caractère de culture générale.

Thème A	Thème B	Thème C	Thème D	Thème E	Thème F
Infos du document 1	Infos des documents 3, 5,1	Infos du document 4	Infos des documents 1, 3,5 et 2	Infos des documents 4, 5,7	Infos tirées du document 2

La prise de notes axiale

Celle-ci trouve son sens pour les dossiers à dominante juridique qui contiennent un document-pivot comme une circulaire, des documents complémentaires à savoir les textes officiels et d'autres, soit de la jurisprudence ou des expériences. Le candidat prend des notes sur la circulaire pour bien maîtriser l'ensemble du sujet, il valide ces informations par les documents officiels et les concrétise par des exemples tirés de la jurisprudence.

Documents complémentaires à caractère officiel	Document pivot	Documents complémentaires à caractère concret
LOI Art 1° et 3	Principe de la réforme	
LOI Art 6	Les acteurs	Arrêt du Conseil d'Etat
LOI Art 4 et 12	La procédure	Expériences
Décret Art 1° à 15	Les sanctions	Cour de cassation
Ordonnance Art 5	L'évaluation	Article de presse

La prise de notes SPRI

Cette dernière méthode Situation, Problème, Résolution, Informations (SPRI) est particulièrement efficace pour traiter un problème de société auquel il faut apporter une réponse choisie au milieu d'autres.

La première case regroupe les informations relatives à la Situation et au contexte.

La deuxième comporte les données exposant le Problème.

La troisième comprend toutes les solutions permettant la Résolution du problème.

La quatrième sélectionne la ou les solutions retenues et donne les Informations qui expliquent le choix.

SITUATION	PROBLEME
RESOLUTIONS	INFORMATIONS ET CHOIX

Ce tableau permet de repérer un plan classique I Le constat A) la situation B) le problème II Les remèdes A) La diversité des réponses B) les solutions retenues.

Ensuite tout reste à affiner mais le candidat perdu à au moins une «bouée de sauvetage» qui présente l'avantage de la logique et de ne pas rendre une copie inachevée.

D'autres méthodes sont opérationnelles et figurent dans des ouvrages spécialisés. Chaque candidat doit tester ces méthodes avant d'en faire siennes. Il faut s'entraîner avant de retenir une démarche.

Le jour de l'épreuve, n'hésitez pas à passer du temps sur cette acquisition d'informations. Un bon tiers de la durée peut y être consacré.

Élaborer un plan dynamique

Élaborer un plan doit s'organiser avec rigueur mais dynamisme. Un texte ne se limite pas à une introduction, un développement et une conclusion. Vous devez montrer que votre note ou rapport contient une logique qui permet au lecteur de comprendre un processus.

Pour réfléchir à ce plan, vous travaillez sur trois documents: le tableau d'analyse du sujet, celui de la lecture de survol et les fiches de prise de notes. Le dossier reste de côté, votre synthèse se fera en rassemblant ce qui était éparé. Pour établir votre plan, nous vous invitons à garder à l'esprit ce déroulement suivant:

Un plan est une **structure** qui contient des **informations** présentées de façon **logique** et en **cohérence** avec une **situation** qui pose **problème** au **destinataire** de votre texte qui a formulé une **demande** à laquelle vous répondez par votre plan.

Le plan n'est donc pas une vague relation du genre I la loi II l'application de la loi.

Reprenons chaque terme en gras.

Une structure: le plan se compose d'une introduction, d'un développement, d'une conclusion. Des informations sont contenues dans vos notes que vous avez extraites du dossier.

Pour que ce texte soit pertinent, vous devez le présenter avec logique. Par exemple, vous décrivez la situation qui crée problème, toutefois celui-ci peut être résolu par différentes procédures, mais vous en retenir une seule. Vous constatez que les mots de liaison permettent d'enchaîner les informations et de mieux faire comprendre le déroulement au lecteur.

Évidemment, vous ne retenir que les informations en liaison, en cohérence avec le sujet. Pourquoi aborder des informations sur le monde urbain, si le maire vous demande une note sur une commune rurale? Certains candidats font du remplissage avec des informations inutiles et sont surpris de leur note chiffrée très en retrait par rapport à leurs espérances.

Enfin, la situation, le problème, le destinataire, la demande conditionnent le texte et sont extraits de votre tableau d'analyse du sujet.

Comment se compose une structure de plan?

L'introduction longue d'une quinzaine de lignes comprend une ou deux phrases pour rappeler l'actualité de la note ou rapport, une autre pour l'énoncé du problème ou de l'enjeu du dossier et enfin une dernière partie pour annoncer le plan.

Le développement de cinq à six pages se divise en deux parties avec deux sous-parties chacune. Cette subdivision est la présentation classique des synthèses pour les concours administratifs. Quelquefois, il peut y avoir trois parties (I Situation II Analyse du problème III Présentation de solution).

Attention jamais de plan en cinq ou six parties! Chacune de ces parties et sous-parties est équilibrée par rapport aux autres. La logique du texte apparaît à l'aide des phrases de liaison entre les grands thèmes abordés.

La conclusion est souvent considérée comme facultative. En fait, elle est conseillée par sa fonction de mise en relief des éléments forts du texte. Trois solutions se présentent: soit vous ne faites pas de conclusion, mais votre dernière phrase prend de l'ampleur et ne se contente pas de faire état d'un exemple ou d'un détail, soit vous présentez en conclusion l'idée-force de votre texte, soit vous replacez votre note ou rapport dans un contexte plus large si le sujet s'y prête.

Il est conseillé de faire des titres et des intertitres apparents et porteurs de messages. Ils reflètent le contenu des différentes parties du texte.

Exemple:

I La commune, service de l'Etat mais surtout collectivité territoriale

II Des compétences réelles sous le contrôle du préfet.

Surtout, il faut éviter les titres fades, passe-partout tels que I les principes II les exemples.

Le plan doit se «monter» en un quart d'heure, vingt minutes.

Rédiger rapidement

La rédaction de la note ou du rapport se fait en une heure à une heure quinze. Vous n'avez pas le temps de faire un brouillon complet. En revanche il est utile de rédiger l'introduction et la conclusion et de les recopier au propre. L'introduction est souvent raturée car vous n'avez pas encore pris le rythme de la rédaction et la conclusion est trop souvent bâclée car vous êtes très pressé par le temps. Rédigez les au brouillon, vous éviterez ces défauts.

Le reste du texte se rédige au fil de la plume à partir de vos tableaux de prise de notes et de votre trame de plan détaillé. Exercez-vous à procéder ainsi avant le jour de l'épreuve. Le style doit être clair et précis. Faites des phrases courtes d'environ 15 à 20 mots. Lutte contre les phrases comportant quantité de «qui» et de «que». Donnez la signification des sigles avant de les utiliser. Exemple: le revenu minimum d'insertion (RMI).

Les citations fastidieuses de textes officiels n'apportent rien en termes de synthèse. Donnez l'essentiel en quelques mots. Le correcteur recherche un candidat capable d'analyser des textes, pas de les recopier. Évitez aussi l'emploi du «Je», du «nous», du «on». La copie n'est pas personnalisée.

Évidemment, mais il faut insister: le respect de l'orthographe est déterminant. Relisez-vous!

Un excès de fautes d'orthographe peut enlever 1 à 2 points le jour de l'épreuve.

Toute copie doit être rendue achevée sinon la note avoisine le 7/20. Il est inutile d'insérer les feuilles de brouillon dans les copies, seules les copies sont lues et notées. Vous pouvez en cas de manque de temps, rapidement recopier les éléments du plan détaillé que vous ne développez pas, le correcteur constate ainsi que vous aviez réfléchi et abordé l'ensemble du dossier.

Et les règles de forme ?

Plusieurs consignes existent quelquefois sous forme de rumeur. C'est pourquoi à partir des ouvrages de référence, diffusés par le CNFPT, nous allons rappeler les quelques points utiles. Bien entendu, arrêtons ce fantasme, une bonne copie qui ne comporterait pas ces données ne serait pas annulée pour autant.

Une note est un écrit professionnel qui se présente ainsi:

Collectivité d'X) <i>Cités dans le sujet, sinon ne rien mettre</i>	X, le jour du concours
Service de ...)	Note à l'attention de <i>Destinataire cité dans le sujet</i>
Objet: (thème du texte, voir demande)	
Références; (facultatives mais seulement les textes officiels figurant dans le dossier)	
Rédiger l'introduction	
Rédiger le corps du texte avec des titres et sous-titres apparents	
I	
A)	
B)	
II	
A)	
B)	
Rédiger la conclusion	

Attention ces règles de forme ne doivent figurer que si elles sont mentionnées dans le sujet.

Ne pas inventer le nom d'une collectivité territoriale, ne pas rajouter de textes officiels par rapport à ceux du dossier. Et surtout ne pas signer la copie même avec le grade pour lequel vous concourez, cela entraîne une annulation de copie immédiate.

Enfin ces différentes étapes doivent se conclure par une relecture attentive pour repérer les éventuelles fautes d'inattention ou les mots oubliés.

L'ensemble de cette démarche paraît évident à bon nombre de candidats. Cependant, elle ne trouve son intérêt qu'après un entraînement régulier. Déjà les techniques de prise de notes ont été pratiquées dans d'autres aspects de la révision. Il reste à réaliser cinq notes pour posséder la méthodologie entre décembre et janvier pour rester dans un calendrier prévisionnel.

Tableaux

Le respect des horaires

Voici un découpage de l'épreuve sur trois heures

Lecture du sujet 10 minutes

Lecture de survol 20 mn

Lecture approfondie 1 heure et 10 minutes

Élaboration du plan 15 mn

Rédaction 1 heure

Relecture 5 mn

Ces données sont indicatives, chaque candidat adapte en fonction de ses difficultés individuelles

10 conseils

Lire attentivement le sujet

Organiser le dossier en fonction de la demande

Prendre des notes

Se limiter à l'essentiel

Élaborer un plan dynamique

Faire des titres porteurs de messages

Rédiger l'introduction et la conclusion au brouillon

Respecter l'orthographe

Lutter contre le remplissage et le hors sujet

Relire son texte

L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE: Notions générales

L'organisation administrative peut être organisée autour de grandes techniques: la centralisation (1) et la décentralisation (2)

I/LA CENTRALISATION

La centralisation est un mode d'organisation de l'administration qui obéit à des conditions et modalités d'applications bien précises.

I.1) La définition de la centralisation

La centralisation administrative est le fait de réunir toute l'administration en un centre unique de gestion dirigé par les autorités de l'État.

Dans ce cadre de la centralisation, il n'existe qu'une et unique personne morale de droit public: l'État. Toute autre division de l'État (arrondissement, région, etc.) n'est qu'une simple circonscription territoriale sans personnalité juridique et qui sert uniquement de cadre aux différents services administratifs de l'État.

I.2) Les causes de la centralisation

La centralisation d'un État peut résulter de causes politiques et de causes techniques:

- **Causes politiques:**
 - renforcer la puissance extérieure et interne de l'État;
 - lutter contre les mouvements indépendantistes des différentes parties du territoire national.
- **Causes techniques:**
 - Assurer un fonctionnement pertinent des services publics sur l'ensemble du territoire national (impartialité, rationalité, etc.)

I.3) Les modalités de la centralisation

La centralisation n'impose nullement l'existence d'un appareil administratif unique (capitale). Bien au contraire, pour des raisons pratiques, le pouvoir central doit être impérativement représenté sur l'ensemble du territoire national par des agents locaux.

Dans le cadre de cette représentation du pouvoir central sur l'ensemble du territoire national les pouvoirs des agents locaux peuvent varier selon que l'on se situe dans un système de concentration ou de déconcentration.

- **Dans le cadre d'un système de concentration**, les agents locaux du pouvoir central répartis sur l'ensemble du territoire national n'ont qu'un rôle de préparation et d'exécution des décisions prises dans la capitale.
- **Dans le cadre d'un système de déconcentration**, les agents locaux du pouvoir central disposent d'un pouvoir de décision dans certains domaines (exemple: Préfet). Ainsi, le pouvoir de décision déteu par les autorités les plus élevées est transféré à des autorités

moins élevées dans la hiérarchie interne de l'institution. Il s'agit alors d'une redistribution des pouvoirs au sein d'une même personne morale. «C'est toujours le même marteau qui frappe mais le manche est plus court».

Ces agents locaux ne sont pas pour autant libres dans les décisions qu'ils prennent puisqu'ils sont soumis au pouvoir hiérarchique des autorités centrales.

Le pouvoir hiérarchique des autorités centrales permet de faire prévaloir leur volonté sur celle des agents locaux. il prend les formes suivantes:

- *Le pouvoir d'instruction: il permet au supérieur hiérarchique de donner à ses subordonnés des ordres ou instructions de service, soit générales, soit individuelles.*
- *Le pouvoir d'approbation préalable*
- *Le pouvoir d'annulation: il permet au supérieur de faire disparaître une décision illégale ou simplement inopportune du subordonné.*
- *Le pouvoir de réformation: Il permet au supérieur de modifier la décision.*
- *Le pouvoir de suspension. Il permet au supérieur de suspendre provisoirement l'application de la décision.*

II/LA DÉCENTRALISATION

La décentralisation est un mode d'organisation de l'administration qui obéit à des conditions et modalités d'applications bien précises.

II.1) La notion de décentralisation

La décentralisation est le fait pour le pouvoir central de transférer certaines de ses compétences administratives à des autorités qui ne dépendent par de lui, qui ont leur propre personnalité juridique. Dans cette hypothèse, le pouvoir central n'agit plus lui-même mais ne fait que contrôler l'activité des personnes morales auxquelles il a délégué les compétences (cf. contrôle de légalité des collectivités territoriales).

II.2) Les conditions de la décentralisation

Pour parler de décentralisation, il faut que deux conditions soient réunies: l'existence d'affaires locales et l'octroi de la personnalité morale.

- **L'existence d'affaires locales.** La mise en place de la décentralisation impose une distinction entre les besoins qui intéressent l'ensemble de la population nationale (défense, police, etc.) et ceux qui ne concernent qu'une partie de personnes habitant dans une aire géographique déterminée (transports urbains, assainissement, etc.) Seules ces dernières pourraient faire l'objet d'une décentralisation territoriale.

En France, cette distinction entre affaires nationales et affaires locales est notamment assurée par les lois du 7 janvier, du 22 juillet 1983 et 23 décembre 1992 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.

- **L'octroi de la personnalité morale.** Pour que l'on puisse vraiment parler de décentralisation il est impératif que l'autorité qui reçoit les compétences de la part du pouvoir central dispose de sa propre

personnalité juridique. Cette personnalité juridique lui assure en effet l'autonomie administrative et financière vis-à-vis du pouvoir central. Par ailleurs, il convient d'indiquer que l'indépendance vis-à-vis du pouvoir central impose aussi l'élection des organes par la population

II.3) Les modalités de la décentralisation

La décentralisation peut prendre différentes formes. Toutefois, il convient d'en retenir principalement deux : la décentralisation par service et la décentralisation territoriale.

- **La décentralisation par service.** Elle vise à donner l'autonomie à une catégorie particulière de services publics (Exemple : Hôpital, Université, etc.).
- **La décentralisation territoriale.** Elle consiste à ériger en centres autonomes par rapport à l'État des groupements d'intérêts définis géographiquement (Exemples : communes, départements, régions). Ces groupements sont alors chargés de gérer de façon autonome les intérêts particuliers des habitants de ces aires géographiques

Si ces structures, ces collectivités locales, sont autonomes pour gérer, elles sont néanmoins soumises au contrôle de l'administration de l'État à travers « le contrôle de légalité des actes des collectivités locales ».

Jusqu'en 1982, le contrôle qu'exerçait l'État sur les collectivités locales était une tutelle administrative exercée par le Préfet. La tutelle administrative prenait la forme d'une tutelle sur les personnes et sur les actes. Concernant la tutelle sur les actes il s'agissait d'un contrôle de légalité mais également d'opportunité. Dans ce cadre, le Préfet avait :

- un pouvoir d'approbation soit expresse soit tacite.
- un pouvoir d'annulation des actes illégaux.
- un pouvoir de substitution d'office si l'organe de la collectivité locale ne se conformait notamment pas aux obligations légales

Depuis 1982, les collectivités locales ne sont plus soumises qu'à un simple contrôle de légalité a posteriori de leurs actes.

Conditions de mise en œuvre des actes des collectivités locales

Il convient de faire une distinction importante entre les actes qui doivent être obligatoirement transmis au Préfet et ceux qui sont dispensés de cette formalité.

Les actes des collectivités locales soumis à l'obligation de transmission au Préfet ne sont pas exécutoires tant que cette formalité n'a pas été effectuée.

Les actes des collectivités locales non soumis à l'obligation de transmission au Préfet sont exécutoires de plein droit à la simple condition d'avoir été publiés ou notifiés.

Rôle du Préfet dans le cadre du contrôle de légalité des actes des collectivités locales

Le Préfet est tenu d'apprécier la légalité des actes des collectivités et ne doit plus juger de leur opportunité. Lorsqu'il considère que l'acte est illégal, il peut le déférer au tribunal administratif à travers un déferé préfectoral afin d'en obtenir l'annulation.

Rôle du juge administratif dans le cadre du contrôle de légalité des actes des collectivités locales

C'est au juge administratif qu'il appartient de prononcer l'annulation d'un acte d'une collectivité locale soit sur le recours, comme cela a été indiqué ci-dessus, du Préfet, soit sur le recours d'une personne intéressée.

Pour en savoir plus lire :

- **La Gazette des communes numéro spécial « Décentralisation » date du 4 mars 2002 et son cahier complémentaire consacré aux grandes lois de la décentralisation.**
- **« Les aspects historiques de la décentralisation », cahier détaché n°2 du 27 août 2001.**

Présentation générale de la politique sociale

La politique sociale française est le fruit d'une longue maturation, avec bien souvent un retard sur ses voisins anglais et allemands. Elle s'inspire du mutualisme des premiers et du système d'assurance obligatoire de seconds. En effet, à l'origine, la protection sociale française répond à une logique de couverture professionnelle: en bénéficiaire suppose avoir contribué à son financement par le versement de cotisations sociales assises sur les revenus d'activité. Étant entendu qu'il s'agit d'assurances à caractère social, les cotisations sont plafonnées et proportionnelles aux revenus des individus.

Si l'on reconnaît là les caractéristiques du système mis en place par Bismarck à la fin du XIX^e siècle, l'évolution postérieure rapproche l'organisation française du plan Beveridge de 1942. La sécurité sociale, comme l'ensemble du système de protection sociale, se différencie, dans ses fondements mêmes, selon les risques. La couverture famille et maladie - sécurité sociale - ainsi que la lutte contre la pauvreté et l'exclusion Etat et collectivités locales - répondent au principe de solidarité nationale: elles sont en partie ou en totalité financées par l'ensemble de la collectivité à travers les prélèvements fiscaux et protègent la personne sans considération du niveau de sa contribution. La couverture vieillesse - sécurité sociale et régimes complémentaires - et la couverture chômage restent du ressort de la solidarité professionnelle: elles sont financées par des cotisations prélevées sur les seuls revenus d'activité et protègent en fonction du niveau de contribution.

Quelques repères historiques peuvent s'avérer utiles:

- 1910 : Loi sur les retraites ouvrières et paysannes.
- 1930 : Loi sur les assurances sociales
- 1946 : Loi instituant le système généralisé de sécurité sociale
- 1958 : Création des Assedic

Les politiques sociales trouvent leur origine dans la volonté de l'État de se substituer à la charité publique et à la solidarité familiale pour faire face aux aléas de la vie. Elles concernent l'ensemble des actions mises en œuvre pour garantir des conditions de vie décentes, notamment pour les plus démunis.

La politique sociale est organisée en trois pôles.:

- L'assurance sociale
- l'aide sociale
- l'action sociale

Ces deux dernières composantes s'adressent aux personnes qui ne sont pas couvertes par l'assurance sociale ou qui sont dans des situations particulièrement difficiles.

I/L'ASSURANCE SOCIALE

I.1) Les principes

L'assurance sociale comprend la sécurité sociale, pièce maîtresse du système, l'assurance contre le chômage et la protection sociale complémentaire, obligatoire ou non. Les partenaires sociaux ont en charge la gestion des régimes de sécurité sociale, sachant que depuis 1996, les cotisations sociales et les prestations sont du ressort des lois de financement de la sécurité sociale. Par contre, les partenaires sociaux restent maîtres des recettes et des dépenses des régimes complémentaires et de l'assurance chômage. Les sommes en jeu, plus de 2 000 milliards de francs, représentent davantage que le budget de l'État.

La sécurité sociale repose sur un mécanisme d'assurance sociale obligatoire visant à couvrir les populations contre les événements qui empêchent ou freinent l'activité: naissance et éducation des enfants, maladie, accidents du travail et maladies professionnelles, invalidité, vieillesse. Le droit aux prestations est soumis, en principe¹, à une obligation de cotisations. Il n'y a pas d'équivalence, pour les individus entre le montant des cotisations, principalement assises sur les revenus du travail, et celui des prestations. D'une manière générale, les prestations ne sont pas soumises à condition de revenu.

I.2) L'organisation

Il existe une multiplicité régimes d'affiliation - régimes des salariés et assimilés, des non-salariés, des exploitants agricoles - qui répondent à des principes semblables.

L'assurance-maladie rembourse tout ou partie des dépenses engagées en matière de santé. La différence entre le coût des soins, pour les assurés, et les remboursements peut être prise en charge par des organismes de protection complémentaire, essentiellement les mutuelles.

Les pensions de retraite versées par la sécurité sociale sont financées selon le principe la solidarité intergénérationnelle par prélèvement sur les actifs. Elles sont calculées en fonction de la durée de cotisation, les annuités. Ces pensions peuvent être complétées par des retraites complémentaires obligatoires ou non. En cas d'insuffisance du système **d'assurance-vieillesse**, un revenu minimum est assuré aux personnes âgées par le fonds de solidarité vieillesse.

Les prestations familiales sont versées par la sécurité sociale. Beaucoup trouvent leurs origines dans les politiques de soutien à la natalité et ne sont pas soumises à conditions de ressources, à l'instar des allocations familiales attribuées dès le deuxième enfant. D'autres sont soumises à conditions de ressource (aide au logement) ou visent des problèmes spécifiques - garde des enfants, monoparentalité, etc.

L'assurance-chômage assure un revenu de substitution aux salariés ayant perdu leur emploi. Elle est obligatoire pour les salariés, facultative pour les indépendants. Les allocations chômages, dégressives jusqu'à la mise en place du Plan d'aide au retour à l'emploi - le PARE -, ne sont pas soumises à condition de revenu. L'ouverture des droits et la durée du versement dépendent de la durée de cotisation. En fin de droit, l'assuré peut bénéficier de revenus minimums.

II/L'AIDE SOCIALE

II.1) Les principes

L'aide sociale s'est substituée en 1953 à l'assistance publique. Il s'agit d'un dispositif légal faisant obligation aux collectivités publiques de subvenir aux besoins d'individus incapables d'y pourvoir ou/et exclus du système d'assurance sociale. Elle se compose donc d'un ensemble de prestations qui sont délivrées sur appréciation de la situation du demandeur.

Depuis 1983, l'aide sociale est largement décentralisée au profit des collectivités territoriales, notamment des départements. Ceux-ci ont principalement en charge l'enfance, l'insertion des bénéficiaires du RMI, les personnes âgées et une grande partie de l'aide aux personnes handicapées. L'État prend en charge le financement de certaines de ces

prestations, à l'instar du RMI. De plus, l'aide médicale départementale a pris fin avec l'instauration de la CMU.

II.2) Principales mesures

L'action sociale prend de plus en plus d'importance. À ce jour, on compte :

- 130 000 enfants handicapés dans plus de 6 000 structures encadrés par près de 80 000 salariés ;
- plus de 200 000 adultes handicapés dans plus de 4 000 centres d'aide par le travail ou foyers d'hébergement faisant travailler 75 000 salariés ;
- 2 000 établissements relevant de l'aide sociale à l'enfance où plus de 40 000 professionnels accueillent près de 50 000 enfants ;
- 1 000 centres d'hébergement et de réadaptation sociale ouverts à près de 40 000 personnes encadrées par 8 500 salariés ;
- 650 000 personnes âgées (hors long séjour) pour lesquelles travaillent plus de 180 000 personnes.

III/L'ACTION SOCIALE

III.1) Les principes

L'action sociale relève, comme l'aide sociale, de la solidarité dans la mesure où elle ne repose pas sur le principe de cotisations.

Elle s'appuie sur des dispositifs législatifs ou réglementaires, mais aussi sur une action volontaire, souvent associative. Elle lutte en priorité contre des situations d'exclusion complexes qui demandent des réponses transversales - emploi, santé, logement, etc.

Les acteurs de l'action sociale se caractérisent par une grande diversité, diversité qui cherche à épouser la diversité des publics. On trouve, entre autres, des associations lois 1901, les missions locales qui ont pour cible prioritaire les jeunes exclus, les Centres communaux d'action sociale - CCAS - dont le rôle dans la politique sociale territoriale ne cesse de croître : prévention et développement social sous formes de prestations (dons et prêts), création et gestion d'équipements sociaux et médico-sociaux.

III.2) Principales mesures

La loi (2001) définit les champs de l'action sociale comme suit :

- prévention, dépistage, information, formation, conseil, expertise ;
- protection administrative ou judiciaire de l'enfance, de la jeunesse et de la famille ;
- actions médico-éducatives en milieu ouvert, à domicile, en institution ;
- actions d'intégration scolaire, adaptation, réadaptation, insertion et réinsertion sociale et professionnelle ;
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ;
- développement social, culturel, insertion par l'économique.

Les minima sociaux

Définis par la loi, ils constituent un dispositif visant à garantir des ressources minimales à ceux qui passent entre les mailles du filet. Ils sont soumis à condition de ressources et sont ajustés de façon à ne pas dépasser un plafond. Ils reposent donc sur une définition implicite de la pauvreté. C'est une définition par essence subjective et qui fait l'objet d'âpres discussions. Environ 6 millions de personnes bénéficient directement ou indirectement - au sein de leur famille - des minima sociaux. On en compte 8 :

- Le RMI, créé en 1988, est attribué à toute personne âgée de plus de 25 ans ayant des ressources insuffisantes. Il comprend un volet insertion. Il se monte à 2 608,50 F par mois pour une

- personne seule, 3 912,75 F pour deux personnes
- Allocation aux Adultes handicapés : 3 654,50 F par mois
- Allocation supplémentaire d'invalidité : 2 152,75 F par mois pour une personne seule
- Allocation de Parent isolé avec 1 enfant : 4 393 F par mois, 1 098 F par enfant supplémentaire.
- Minimum Vieillesse : 3 654,50 F par mois pour une personne seule, 6 555,83 F pour un couple.
- Allocation de solidarité spécifique, qui se substitue à l'allocation chômage : 85,91 F par jour.
- Allocation d'insertion : 60,52 F par jour.
- Allocation veuvage : 2 230 F par mois

IV/CRISE DE LA PROTECTION SOCIALE ET CRISE DE L'ÉTAT PROVIDENCE

IV.1) État des lieux

L'ensemble des prestations - en numéraire ou en nature, y compris à titre volontaire - versées au titre de la protection sociale représente environ 40 % du revenu disponible des ménages, ce qui correspond à près d'un tiers du PIB. Les seules prestations versées par les institutions de sécurité sociale et de retraites complémentaires représentent les deux tiers de cet ensemble.

De la sécurité sociale à l'assurance chômage, de l'État aux collectivités locales, les acteurs de la protection sociale ont connu ou connaissent des difficultés de financement. Le caractère structurel de la crise économique et la pression à la hausse des besoins y tiennent une part importante.

Dès le début des années 1980, un ensemble de mesures est pris pour enrayer ce déficit : baisse de nombre de prestations - maladie, vieillesse, chômage -, hausse des cotisations et création d'une ressource de type fiscale, la Contribution Sociale Généralisée - la CSG. Cela n'empêche pas le déficit de s'installer et conduit les autorités à créer un prélèvement spécifique, la CRDS - contribution pour le remboursement de la dette sociale. Avec le retour de la croissance au début de ce siècle, la situation s'améliore mécaniquement. C'est le cas de l'assurance chômage avec l'embellie sur le marché de l'emploi. C'est également le cas pour le régime général de la sécurité sociale. Toutefois, un examen plus attentif souligne le caractère explosif des dépenses de santé et celui non moins menaçant des retraites.

Tableau 1 : Résultats du Régime général (en milliards de francs).

	1999	2000	2001 (p)
Maladie	- 4,8	- 10,7	- 6,7
Accidents du travail	1,4	2,3	2,4
Vieillesse	4,9	3,3	0,3
Famille	1,7	9,5	6,0
Régime général	3,2	4,4	2,0

Les explications à ces difficultés sont multiples. En premier lieu, le système s'est développé dans un contexte florissant où les ressources ne posaient pas de difficultés et où l'extension de la couverture ne générait pas d'effet de masse. Mais sa construction le soumet à deux tensions reposant sur des mécanismes a priori contradictoires :

- Dans le domaine des besoins d'assistance, chômage, prestations soumises à condition de ressources -, les ressources et les dépenses sont corrélées, de façon inverse, à la richesse nationale. Tout va bien en période de croissance, mais avec la crise les ressources s'essoufflent alors que les besoins explosent.

- Dans les autres domaines – maladie et vieillesse notamment –, les dépenses sont liées aux effets conjugués des progrès de la médecine et du vieillissement de la population, qui sont eux-mêmes largement des produits du développement économique. Elles dépendent également de la répartition de la richesse

IV.2) Éléments de débat

En d'autres termes, le déséquilibre ressources/emplois n'est peut-être que l'aspect comptable d'une question plus fondamentale. Il semble que le système de protection sociale n'ait jamais été à la mesure de ses ambitions :

- Ambitions en matière de solidarité: le système est une juxtaposition de régimes et d'acteurs aux intérêts divergents, parfois opposés.
- Ambitions en matière de couverture: la couverture est inégalitaire, à la fois selon les catégories sociales, pour un même risque, et selon les risques. Certains besoins primaires qui concernent la survie des personnes et la cohésion sociale sont insuffisamment couverts (pauvreté, exclusion). D'autres, qui correspondent pourtant en grande partie à un bien privé, le sont de façon beaucoup plus systématique ou quasi optimale (famille, maladie, vieillesse).

Par ailleurs, le système déresponsabilise les acteurs, qu'ils soient de simples individus ou des structures intermédiaires de solidarité. Le système de santé en est une parfaite illustration. Le remboursement quasi automatique des soins incite les individus à une consommation parfois inconsidérée d'actes médicaux, tandis que de leur côté, la profession

médicale ne subit pas la «pression morale» de coûts qui seraient supportés par les patients.

L'ensemble des réformes engagées ou en discussion actuellement porte justement sur la question de la responsabilisation: médicaments génériques, baisse des remboursements de certains actes, enveloppe globale de dépenses dans le domaine de la santé, modification du calcul des retraites et débat sur les fonds de pensions, plan d'aide au retour à l'emploi, implication croissante des bénéficiaires dans les actions d'insertion, etc.

Toutefois, le débat reste largement ouvert. Pour les uns, le système de protection sociale est un facteur aggravant – dans le meilleur des cas – de la crise. Au-delà de son caractère déresponsabilisant, notamment sur le marché de l'emploi, il implique une pression fiscale jugée excessive par les agents, ce qui les «désincite» à travailler pour échapper à l'impôt. À l'instar de ce que montre la courbe de Laffer, trop d'impôt tueait l'impôt. De plus, l'endettement public impliqué par la politique sociale pèse à la hausse sur les taux d'intérêt et bride l'investissement productif. Enfin, l'internationalisation de l'économie conduit les entreprises à se délocaliser vers les régions où les faibles taux, voire l'absence de cotisations sociales rendent le travail moins cher.

Pour les autres, la crise de la protection sociale n'est qu'une conséquence de la crise économique. Mieux, la politique sociale en a adouci les effets pour les individus d'une part – ce qui n'est pas négligeable –, mais aussi au niveau macroéconomique en évitant une chute trop brutale de la demande.

(1) La couverture maladie universelle, CMU, est un contre-exemple notable.

FINANCES PUBLIQUES :

le principe de l'annualité

Grand principe de droit budgétaire il existe dans les finances des collectivités territoriales comme dans celles de l'Etat.

I/L'ANNUALITÉ DANS LES FINANCES LOCALES

A) Signification

1) Sur un plan politique

Ce principe permet de donner tout son sens à l'autorisation budgétaire. L'organe délibérant est ainsi à même d'exercer pleinement son pouvoir de contrôle sur l'exécutif.

Il est facile de comprendre qu'en l'absence de limitation dans le temps l'autorisation serait purement formelle puisque l'exécutif n'aurait plus à demander une nouvelle autorisation.

2) Sur un plan technique

On peut résumer le principe de l'annualité par cette formule: le budget doit être voté tous les ans, pour un an.

Annualité du vote

L'exercice commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre. Les budgets locaux devraient donc être votés, comme le budget de l'Etat, pour le 1^{er} janvier.

Exécution annuelle

Les autorisations budgétaires ne sont valables que pendant l'année civile.

B) Dépassement

1) Exceptions

Exceptions à l'annualité du vote

Le budget est rarement voté le 1^{er} janvier. En réalité le contenu des budgets locaux est tributaire de celui de l'Etat (montant des dotations, informations fiscales...). C'est pourquoi, la loi du 2 mars 1982 (art L.1612-1 CGCT) accorde aux collectivités locales la possibilité d'adopter leurs budgets jusqu'au 31 mars (à condition que les informations indispensables à l'établissement du budget aient été transmises avant le 15 mars) ou le 15 avril, les années de renouvellement des conseils.

Exceptions à l'exécution annuelle

Dans l'hypothèse où le budget n'est pas voté à temps, l'exécutif de la collectivité territoriale peut mettre en recouvrement les recettes et s'agissant des dépenses de fonctionnement, il peut les engager et les liquider dans la limite des crédits inscrits au budget précédent. Quant aux dépenses d'investissement elles peuvent être mandatées dans la limite du quart des crédits de l'année précédente sur autorisation de l'assemblée délibérante (art L. 1612-1 CGCT). Enfin, si le budget n'est pas voté le 31 mars une procédure de contrôle budgétaire est intentée.

Saisie par le préfet dans les quinze jours suivant la date limite du vote, la chambre régionale des comptes, formule dans le mois qui suit des propositions en vue du règlement du budget, sur cette base le préfet règle et rend exécutoire le budget.

2) Limites

La technique des autorisations de programme et des crédits de paiement que l'Etat pratique depuis le début de la V^e République, (voir plus bas) a été introduite au niveau régional par la loi du 6 janvier 1986 et au niveau départemental et communal par la loi du 6 février 1992 (art L. 2311-3; L. 3312-2; L. 4311-3 CGCT) :

«Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.»

II/L'ANNUALITÉ DANS LE BUDGET DE L'ETAT

A) La signification de l'annualité

1) Signification historique

Les origines sont diverses, le principe s'instaurera par étapes. Le principe du consentement de l'impôt d'origine féodale va s'imposer et acquérir une portée annuelle se transformant ainsi en consentement annuel de l'impôt. Ce nouveau principe va voir son champ d'application s'élargir aux dépenses. Ainsi le Parlement contrôlera-t-il non seulement la levée de l'impôt mais aussi l'utilisation de celui-ci.

Cette transformation se fera par étapes et à un rythme variable selon les pays.

C'est en Angleterre que le principe est apparu. En 1215 la Grande charte reconnaît au Magnum Concilium, l'ancêtre du Parlement, le droit de consentir l'impôt. Il faudra attendre 1689 et le Bill of Rights pour voir établi définitivement le caractère annuel du consentement de l'impôt donné par le Parlement.

En France, c'est la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789, qui proclame le principe dans son article 14. Mais il ne sera véritablement appliqué qu'à partir de la Restauration où il sera inscrit dans la Charte de 1814. Ainsi le Parlement va-t-il pouvoir contrôler l'action du Gouvernement. Ce n'est donc pas un hasard si ce principe se met en place à une époque où le régime parlementaire lui-même s'installe et se développe.

2) Signification technique

Le budget est voté chaque année pour un. C'est ainsi que l'on peut résumer le principe, mais il s'applique la loi organique sur les lois de finances

du 1^{er} août 2001 a légèrement modifié les dispositions de l'ordonnance du 2 janvier 1959.

Le régime de l'ordonnance du 2 janvier 1959

Les autorisations budgétaires ne sont valables que pendant un an. Comme les recettes et les dépenses sont des opérations qui s'étalent sur au moins un mois, un certain nombre d'entre elles peuvent chevaucher deux exercices budgétaires. Alors se posera le problème du rattachement de l'opération financière à l'un ou l'autre des deux budgets. Deux systèmes sont envisageables.

- Le système de l'exercice

C'est le système le plus ancien. Il consiste à rattacher l'opération, qu'il s'agisse d'une recette ou d'une dépense, à l'année de sa naissance juridique: engagement pour une dépense, constatation des droits pour une recette. Il fait prévaloir une vision juridique, ce qui peut présenter un certain nombre d'inconvénients. Dans ces conditions il sera abandonné, mais progressivement, puisqu'en 1934 il ne s'appliquera plus qu'aux dépenses pour disparaître définitivement en 1955.

- Le système de la gestion

Dans ce système le rattachement de l'opération financière se fait à l'année de réalisation matérielle car on privilégie la vision gestionnaire. C'est ce système que l'article 16 de l'Ordonnance met en place: « Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles **sont encaissées par un comptable public**. Les dépenses sont prises en compte au titre du **budget de l'année au cours de laquelle les ordonnances ou mandats sont visés par les comptables assignataires** »

Mais, ce système a pour effet de faire glisser automatiquement les dépenses engagées en fin d'année dans l'exercice budgétaire suivant. Il faut donc corriger cet inconvénient, par « la journée complémentaire ». C'est la fiction selon laquelle le dernier jour de l'année dure plus de 24 heures. Au départ cette journée s'étendait sur deux mois. Mais, elle a été raccourcie et ramenée progressivement à un mois.

Le régime de la loi organique du 1^{er} août 2001

- Dans la comptabilité budgétaire, c'est-à-dire celle qui retrace l'exécution du budget de l'Etat, **le système de la gestion est conservé**:

« 1° Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public;

2° Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont payées par les comptables assignataires. Toutes les dépenses doivent être imputées sur les crédits de l'année considérée, quelle que soit la date de la créance.

Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des recettes et des dépenses budgétaires peuvent être comptabilisées au cours d'une période complémentaire à l'année civile, dont la durée ne peut excéder vingt jours. En outre, lorsqu'une loi de finances rectificative est promulguée au cours du dernier mois de l'année civile, les opérations de recettes et de dépenses qu'elle prévoit peuvent être exécutées au cours de cette période complémentaire. » (article 28)

- La comptabilité générale qui permet de connaître la situation financière globale de l'Etat est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations (système de l'exercice) c'est-à-dire que « Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement. » (article 30)

B) Le dépassement de l'annualité

Dans certaines circonstances le principe est exceptionnellement écarté. Dans d'autres il ne s'applique pas car son champ d'application est limité.

1) Exceptions

Si les autorisations budgétaires ont normalement une valeur annuelle, certaines ont exceptionnellement une valeur supérieure à l'année.

La prolongation de l'autorisation peut se réaliser par la technique du report de crédits, mais elle peut l'être aussi par l'engagement anticipé.

Le report de crédits (art 17)

- régime des dépenses en capital: aucune condition ne doit être respectée
- régime des dépenses de fonctionnement
 - normalement (reports dits du 1/10^e)

La dépense doit être effectivement engagée mais pas encore ordonnée, de plus on ne peut reporter plus du 1/10^e de la dotation initiale du chapitre concerné.

- plus exceptionnellement, pour les chapitres inscrits à l'Etat H, aucune condition n'est prévue

L'engagement par anticipation

Il est prévu par le décret n° 86-451 du 14 mars 1986. Quatre conditions doivent être respectées:

- L'engagement ne peut concerner que des dépenses **ordinaires, autres que de personnel**,
- Il ne peut intervenir qu'à partir du **1^{er} novembre**
- Il ne peut porter que sur le **quart des crédits** de l'année en cours
- Ces engagements stipulent que l'exécution du service ne pourra intervenir avant le premier janvier.

2) Limites

C'est en matière d'investissement que l'annualité pose le plus de problème car il s'agit souvent de dépenses relatives à de grands équipements qui sont prévus et réalisés sur plusieurs années. Aussi a-t-on mis en place dans l'ordonnance du 2 janvier 1959 des autorisations budgétaires échappant à l'annualité. Ce système a été modifié par la loi organique sur les lois de finances du 1^{er} août 2001.

Le système de l'ordonnance du 2 janvier 1959 (art 12) : les autorisations de programme et les crédits de paiement

C'est une nouvelle technique prévue par l'article 12 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 qui permet de planifier le financement d'opérations d'investissement sur plusieurs années.

- Les autorisations de programme

« Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses que les ministres sont autorisés à engager pour l'exécution des investissements prévus par la loi »

Ce sont donc des autorisations dont le champ matériel est limité à l'engagement voir à la liquidation de la dépense, mais dont la portée temporelle est illimitée. « Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à l'annulation ».

Elles sont révisables. Pour éviter que les autorisations de programmes ne portent sur des volumes financiers trop importants, une même opération peut être divisée en « tranches constituant une unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mise en service sans adjonction ».

- Les crédits de paiement

« Les crédits de paiement sur opérations en capital constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes ».

Les crédits de paiements ont donc un champ matériel limité à l'ordonnement et au paiement mais leur portée temporelle est limitée à l'année

Le système de la loi organique du 1^{er} août 2001 : les autorisations d'engagement et les crédits de paiement

- La distinction autorisation d'engagement / crédit de paiement

A partir du budget 2006 toutes les autorisations budgétaires comprendront deux éléments : l'autorisation d'engager et le crédit de paiement (article 8). « **Les autorisations d'engagement** constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées. Pour une opération d'investissement, l'autorisation d'engagement couvre un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction. »

« **Les crédits de paiement** constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement.

Pour les dépenses de personnel, le montant des autorisations d'engagement ouvertes est égal au montant des crédits de paiement ouverts. » (article 8)

- Le report

- Le report des autorisations d'engagement

Selon l'article 15 elles pourront être reportées d'une année sur l'autre sans aucune difficulté puisqu'aucune condition restrictive n'est prévue

- Le report des crédits de paiement :

Le montant du report est limité à 3 % des crédits initiaux

Dans tous les cas le report est réalisé par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre intéressé, l'arrêté doit être publié au plus tard le 31 mars de l'année suivante

Ainsi, une pluriannualité de fait est instaurée, et généralisée à l'ensemble des crédits (fonctionnement et investissement) mais limitée à une partie seulement de l'autorisation budgétaire : l'engagement.

URBANISME:

Le permis de construire

En règle générale, la construction de bâtiment n'est pas libre en France. Elle repose sur l'obtention d'un permis de construire.

Ce dernier est requis uniquement pour certains types de constructions (I), fait l'objet d'une procédure de délivrance (II) et de mise en œuvre (III) spécifiques.

I/CHAMP D'APPLICATION ET OBJET DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Le permis de construire est l'autorisation donnée par une autorité administrative d'édifier une construction nouvelle ou de modifier une construction existante préalablement à l'exécution des travaux. Il doit s'assurer du respect par les constructeurs des règles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol, avant qu'ils ne mettent en œuvre leur projet.

Aux termes de l'article L.421-3 du Code de l'urbanisme, «le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires concernant l'utilisation des constructions, leur destination, leur nature, leur architecture, leurs dimensions, leur assainissement et l'aménagement de leurs abords».

Au regard du champ d'application du permis de construire, les travaux peuvent être classés en trois catégories: ceux qui entrent dans le champ d'application du permis de construire et qui y sont soumis (I.1), ceux qui sont placés hors du champ d'application et ne font plus l'objet de contrôle a priori (I.2), et enfin ceux qui entrent également dans le champ d'application du permis de construire mais en ont été exemptés et qui sont soumis au régime de la déclaration de travaux (I.3).

I.1) Les travaux relevant du permis de construire

Le permis de construire est exigé à la fois pour les constructions nouvelles (I.1.1) et pour les travaux sur les constructions existantes qui n'ont pas été exclus de son champ d'application (I.1.2).

I.1.1) les constructions nouvelles

La notion de construction nouvelle visée à l'art. L.421-1 du Code de l'urbanisme comprend l'ensemble des bâtiments quels que soient leur affectation et les matériaux ou procédés utilisés. Ainsi entrent dans le champ d'application les constructions «atypiques» comme un chapiteau de toile ou une structure gonflable dès lors que ces constructions présentent les caractéristiques structurelles d'un bâtiment.

Les constructions temporaires sont aussi soumises à permis de construire. Toutefois depuis la loi SRU, lorsque la construction présente un caractère non permanent et est destinée à être régulièrement démontée, le permis indique la ou les périodes pendant lesquelles la construction doit être démontée: un nouveau permis n'est pas alors exigé lors de la réinstallation de la construction (art.L.421-1,5^e al. du Code de l'urbanisme).

Les maisons mobiles (et caravanes) posées au sol et qui ne conservent pas en permanence de moyens de mobilité, sont assujetties à permis de construire.

Un certain nombre d'ouvrages et d'installations techniques sont aussi concernés. C'est le cas des canalisations et installations industrielles qui ne se situent pas en souterrain, des piscines excédant certaines dimensions, des statues excédant les seuils fixés à l'article R.421-1 du Code de l'urbanisme.

I.1.2) Les constructions existantes

Selon les termes mêmes de l'article L.421-1, al.2 du Code de l'urbanisme, le permis de construire est indispensable dès qu'il y a exécution de travaux ayant pour effet un changement de destination, une modification de l'aspect extérieur ou de volume, la création de niveaux supplémentaires.

L'article L.421-1 du Code de l'urbanisme précise que le changement de destination s'applique dès que le type d'usage de la partie de bâtiment ou du local est modifié. Neuf destinations sont retenues dans le droit de l'urbanisme:

- agriculture,
- bureau et services,
- commerce et artisanat,
- équipement collectif,
- entrepôt,
- habitation,
- hôtel,
- industrie,
- stationnement.

Il n'y a donc changement de destination que s'il y a passage d'une catégorie à une autre. L'exigence du permis de construire permet aussi de vérifier si la nouvelle destination respecte bien les règles d'urbanisme.

La modification de volume concernant pour l'essentiel une surélévation ou une extension est soumis à permis de construire si la modification s'accompagne par exemple de travaux soumis, en eux-mêmes, à permis de construire.

L'article R.422-2 du Code de l'urbanisme prévoit que soient exemptés et soumis à Déclaration de Travaux les travaux qui ont pour effet, de créer, sur un terrain supportant déjà un bâtiment, une surface de plancher hors œuvre brute inférieure ou égale à 20 m².

Il existe aujourd'hui deux types de travaux qui ne relèvent pas de la procédure du permis de construire; d'une part les travaux qui sont exclus du champ d'application du permis de construire (I.2) et d'autre part les travaux qui sont exemptés du permis de construire I.3).

I.2) Les travaux ne relevant pas du permis de construire

Dans sa rédaction issue de la loi n°86-13 du 6 janvier 1986, l'alinéa 4 de l'article L.421-1 du Code de l'urbanisme, précise que le permis de construire n'est pas exigé «pour les ouvrages qui, en raison de leur nature ou de leurs très faibles dimensions, ne peuvent être qualifiés de constructions».

Une liste est fixée par l'article R.421-1 du Code de l'urbanisme. Les ouvrages et installations mentionnées dans cette liste peuvent être regroupés en deux catégories (voir tableau page suivante): ceux exclus à raison de leur nature (A) et ceux exclus à raison de leurs faibles dimensions (B).

A - Les ouvrages exclus à raison de leur nature		
lorsqu'ils sont souterrains, les ouvrages ou installations de stockage de gaz ou fluides et les canalisations, lignes ou câbles	Il s'agit de travaux couramment appelés «de génie civil». Ils peuvent être réalisés en remblais, en déblais, en sous-sol ou en surface. Sont à exclure les travaux d'outillage ou ouvrages techniques qui, eux, entre dans le champ d'application du permis de construire, mais relèvent de la procédure de déclaration de travaux.	
les ouvrages d'infrastructure des voies de communication ferroviaires, fluviales, routières ou piétonnières, publiques ou privées, ainsi que les ouvrages d'infrastructures portuaire ou aéroportuaire		
Les installations temporaires implantées sur les chantiers et directement nécessaires à la conduite des travaux ainsi que les installations temporaires liées à la commercialisation du bâtiment en cour de construction.		C'est le caractère nécessairement temporaire et technique (et commercialement) indispensable qui justifie cette exclusion.
Les modèles de construction implantés temporairement dans le cadre de foires-expositions et pendant leur durée.		A contrario, si l'implantation est définitive, le permis de construire est exigible. Comme il l'est également lorsque ces constructions sont édifiées en dehors des foires-expositions.
le mobilier urbain implanté sur le domaine public.		Ce type d'installation est déjà contrôlé par le règlement de voirie, par les pouvoirs de police du maire et l'obligation d'obtenir une autorisation d'occupation précaire du domaine public.
B - Les ouvrages exclus à raison de leurs faibles dimensions		
L'article R.421-1 fixe dans ces hypothèses les normes à ne pas dépasser. Dans le cas contraire l'installation ou l'ouvrage retombe dans le champ d'application du permis de construire, - sauf hypothèse d'interprétation de la liste par assimilation.		
Les statues, monuments et œuvres d'art, lorsqu'ils ont une hauteur inférieure ou égale à 12 mètres au-dessus du sol et moins de 40 mètres cubes de volume.	L'emploi de la conjonction «et» indique que ces critères sont cumulatifs : si l'un des deux est dépassé, l'œuvre entre dans le champ d'application du permis de construire	
Les terrasses dont la hauteur au-dessus du sol n'excède pas 0,60 mètre.	Il ne s'agit que de terrasses non couvertes réalisées sur le sol naturel.	
Les poteaux, pylônes, candélabres ou éoliennes d'une hauteur inférieure ou égale à 12 mètres au-dessus du sol, ainsi que les antennes d'émission ou de réception de signaux radioélectriques dont aucune dimension n'excède 4 mètres et, dans le cas où l'antenne comporte un réflecteur, lorsqu'aucune dimension de ce dernier n'excède un mètre.	La circulaire du 25 juillet 1986 indique que doivent être pris en compte dans les mesures, non seulement l'antenne mais également ses accessoires directs. Cette circulaire explique également que les installations ne se «cumulent» pas : une antenne de moins de quatre mètres sur un pylône de moins de 12 douze mètre n'entre pas dans le champ d'application du permis de construire.	
Sans préjudice du régime propre aux clôtures, les murs d'une hauteur inférieure à 2 mètres.	Relèvent de ces dispositions tous les murs sans distinction de nature ou de longueur, à l'exception des murs de clôture qui relèvent d'un régime spécifique.	
Les ouvrages non prévus ci-dessus dont la surface au sol est inférieure à 2 mètres carrés et dont la hauteur ne dépasse pas 1,50 mètre au-dessus du sol.	Il s'agit là d'une mesure de tolérance pour les petits ouvrages quelle que soit leur utilisation.	

En dehors de cette liste, d'autres constructions ou installations échappent au champ d'application du permis de construire.

C'est l'ensemble des supports de publicités d'enseignes et pré enseignes, quelles que soient leurs caractéristiques techniques, qui échappe au champ d'application du permis de construire. C'est l'article L.421-1 du Code de l'urbanisme lui-même qui le prévoit dans son alinéa 3, issu de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes.

D'une manière plus générale encore, échappent au champ d'application du permis de construire l'ensemble des travaux qui, sans relever explicitement des dispositions de l'article R.421-1 du Code de l'urbanisme, ne relèvent pas non plus des deux premiers alinéas de l'article L.421-1 du Code de l'urbanisme, tels les travaux d'aménagement intérieur qui ne créent aucune surface nouvelle et ne changent pas la destination des constructions.

I.3) Les travaux exemptés du permis de construire

La loi a substitué au permis de construire une procédure de Déclaration de Travaux préalable, caractérisée par un champ d'application, une procédure et des effets juridiques précis.

Le champ d'application repose à la fois sur des dispositions législatives qui en fixent le principe et sur des dispositions réglementaires contenues dans les articles L.422-1, L.422-2 et L.422-4 du Code de l'urbanisme.

Sont exemptées du permis de construire, deux catégories de travaux ou d'ouvrages :

- «les constructions ou travaux couverts par le secret de la défense nationale, les travaux de ravalement, les travaux sur les immeubles classés»
- «certaines constructions ou travaux relatifs à la défense nationale ou aux installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ainsi que les constructions ou travaux dont la faible importance ne justifie pas l'exigence d'un permis de construire» comprenant principalement, selon l'article R.422-2 du Code de l'urbanisme :
 - les travaux de ravalement,
 - les travaux réalisés sur les monuments historiques classés,
 - les outillages nécessaires au fonctionnement des services publics,
 - les habitations légères et de loisir,
 - les piscines non couvertes,
 - les serres, selon certains critères.

II/ LA DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

La délivrance doit revêtir une forme précise et demeure soumise à des règles imposées par le Code de l'urbanisme (II.1).

Jusqu'à la loi du 7 janvier 1983, le permis de construire était toujours délivré au nom de l'Etat. Cette loi a décentralisé, sauf exceptions, la

compétence pour délivrer le permis. Le passage de la procédure de POS à celle du PLU (Loi SRU du 13 décembre 2000) reprend cette démarche en y apportant quelques assouplissements. Ainsi, l'approbation d'une carte communale entraîne, du moins en principe, le transfert de la compétence pour délivrer les autorisations de construire (II.2).

La procédure d'instruction alors menée n'a qu'un seul but : préparer une décision d'acceptation ou de refus et assurer la légalité de la décision qui sera prise (II.3).

II.1) La demande de permis de construire

II.1.1) L'auteur de la demande

Le droit de l'urbanisme étant « attaché à la propriété du sol » (art.L.112-1 du Code de l'urbanisme), la demande de permis de construire doit être présentée soit par le propriétaire du terrain ou son mandataire (architecte, géomètre...), soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation dudit terrain pour cause d'utilité publique (État, collectivités territoriales...), (art.R.421-1 du Code de l'urbanisme).

II.1.2) Le contenu de la demande

Le code l'urbanisme définit minutieusement le contenu de la demande de permis de construire. Une fois présentée par le pétitionnaire, la demande, doit être examinée par les services compétents.

Les documents sont énumérés par l'article R. 421-2 du Code de l'urbanisme. Il s'agit d'une part des « documents de base » et d'autre part du « volet paysager ».

Les documents de base sont les suivants :

- le plan de situation du terrain ;
- le plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions, des travaux extérieurs à celles-ci et des plantations maintenues, supprimées ou créées ;
- les plans des façades ;
- une ou des vues en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au terrain naturel à la date du dépôt de la demande de permis de construire et indiquant le traitement des espaces extérieurs.

Le « volet paysager » est constitué des documents suivants :

- deux documents photographiques au moins permettant de situer le terrain respectivement dans le paysage proche et lointain et d'apprécier la place qu'il y occupe. Les points et les angles des prises de vue seront reportés sur le plan de situation et le plan de masse ;
- un document graphique au moins permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans l'environnement, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et des abords. Lorsque le projet comporte la plantation d'arbres de haute tige, les documents graphiques devront faire apparaître la situation à l'achèvement des travaux et la situation à long terme,
- une notice permettant d'apprécier l'impact visuel du projet. A cet effet, elle décrit le paysage et l'environnement existants et expose et justifie les dispositions prévues pour assurer l'insertion dans ce paysage de la construction, de ses accès et de ses abords.

En plus de ces documents, le dossier doit souvent comporter des pièces complémentaires. La plupart sont exigées par les articles R.421-2 à R.421-1 du Code de l'urbanisme. Elles varient selon la nature du projet. Exemples :

- étude d'impact lorsque les lois ou règlements en vigueur l'exigent (art.R.421-2 al 8, du Code de l'urbanisme),
- pièces nécessaires au calcul des participations, les justifications de SHON attribuée à la parcelle pour les constructions réalisées dans les lotissements où la SHON est répartie par le lotisseur,
- pièces qui ont pour objet d'assurer une coordination avec la délivrance d'autres autorisations d'urbanisme (justification d'une demande de permis de démolir...).

II.1.3) le dépôt de la demande

Depuis 1983, la procédure d'instruction a été confiée à la commune, ce qui conduit le législateur à modifier les conditions de dépôt des demandes.

L'article L.421-2-3 du Code de l'urbanisme pose en principe que « toute demande de permis de construire est déposée à la mairie », l'article R.421-9 du Code de l'urbanisme, précisant qu'elles doivent être adressées par pli recommandé avec accusé de réception ou bien déposées en mairie contre décharge.

Le dépôt doit se faire en quatre exemplaires, le maire pouvant toujours demander des exemplaires supplémentaires nécessaires à la consultation des services de l'État ou de commissions compétentes.

La mairie devient donc un « guichet unique » où sont déposées toutes les demandes de permis de construire. Il revient au maire d'exécuter toutes les transmissions indispensables. L'instruction de la demande commence dès son dépôt en mairie.

II.1.4) La publicité de la demande

Les dispositions de l'article R.421-9 du Code de l'urbanisme, prévoient que dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la demande et pendant sa durée d'instruction, le Maire doit procéder à l'affichage en mairie d'un avis de dépôt de la demande.

L'affichage de cet avis ne permet pas aux tiers intéressés de consulter le dossier avant l'intervention de la décision. Il s'agit d'un projet d'ordre privé tant que la décision n'est pas intervenue.

II.2) L'instruction de la demande de permis de construire

Le code de l'urbanisme définit avec précisions les opérations d'instruction aux articles L.421-2, L.421-2-2, L.421-2-3, L.421-2-6 et R.421-9 à R.421-28 du Code de l'urbanisme.

II.2.1) Les collectivités publiques responsables

Aux termes de l'alinéa 1 de l'article L.421-2 du Code de l'urbanisme, le permis de construire est instruit :

- soit par la commune (ou l'établissement de coopération intercommunale compétent),
- soit en son nom propre soit au nom de l'État si elle dispose d'un plan d'occupation des sols approuvé depuis plus de six mois,
- par les services de l'État au nom de l'État dans le cas contraire.

Cette distinction permet de décrire le plus simplement possible les règles de répartition de compétence en matière d'instruction de permis de construire.

la demande est instruite au nom de la commune

Seuls les services relevant des collectivités locales, de leur groupement peuvent instruire les demandes de permis de construire (art. R.490-2, du Code de l'urbanisme).

Le service chargé de l'instruction procède d'abord à l'examen de la recevabilité de la demande. Si celle-ci est recevable et si le dossier est complet le service instructeur fait connaître au demandeur dans les 15 jours de sa réception en mairie, par voie de lettre recommandée avec demande d'avis de réception en mairie, son numéro d'enregistrement et la date avant laquelle, compte tenu des délais réglementaires d'instruction, la décision devra lui être notifiée (art. R.421-12, du Code de l'urbanisme).

Si le dossier est incomplet, le service informe dans les 15 jours pré-cités, le demandeur et l'invite à produire les pièces complémentaires.

Le délai de l'instruction court à partir de la date du dépôt du dossier de demande. Si le dossier est incomplet, le délai part de la réception des pièces manquantes en mairie.

Sa durée est fixée par l'article R.421-8 du Code de l'urbanisme, qui prévoit un délai de base de 2 mois, qui peut être porté à 3 lorsque la demande

concerne la construction de plus de 200 logements ou la construction de locaux à usage industriel, commercial ou de bureaux d'une surface de plancher hors œuvre égale ou supérieure à 2000 mètres.

Le délai de base peut aussi être majoré d'un mois, voir de 6 mois dans certaines conditions développées aux articles R.421-8 et R.421-18 du Code de l'urbanisme.

La demande est instruite au nom de l'Etat: lorsqu'une commune ne dispose pas d'un plan d'occupation des sols approuvé (ou PLU), l'Etat reste compétent en matière d'urbanisme et l'instruction des demandes de permis de construire est effectuée en son nom.

Ce régime de droit commun est complété par des exceptions applicables à des hypothèses bien précises. Aussi, restent soumis à la compétence de l'Etat même en présence d'un plan d'occupation des sols (art. L.421-2 renvoyant à l'art. L.421-2-1 du Code de l'urbanisme) :

- les travaux, constructions ou installations réalisées pour le compte de l'Etat, de la Région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales.,
- les ouvrages de production, de transport, de stockage et de distribution de l'énergie, ainsi que ceux utilisant les matières radio-actives.
- les constructions réalisées à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national, essentiellement liés à la politique industrielle (art. R.490-5 du Code de l'urbanisme),
- les agglomérations nouvelles régies par la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983, dans leur périmètre d'urbanisation défini en application des articles 3 et 4 de ladite loi,
- l'aménagement de la Défense, dans un périmètre défini par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme à l'intérieur du périmètre de compétence de l'établissement public Pour l'aménagement de la Défense,
- les domaines industrialo-portuaires d'Antifer, du Verdon et de Dunkerque, dans les périmètres respectifs des ports autonomes du Havre, de Bordeaux et de Dunkerque,
- l'aménagement de la zone de Fos-sur-Mer, dans un périmètre défini par décret en Conseil d'Etat,
- l'opération d'aménagement Euroméditerranée dans la commune de Marseille dans le périmètre de compétence de l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée.

II.2.2) La procédure de l'instruction

Il s'agit de déterminer si le projet présenté est conforme ou non aux règles en vigueur et donc de déterminer le sens de la décision à prendre. Le service chargé de l'instruction procède aux consultations nécessaires et se livre à son examen technique.

Le service instructeur est tenu d'informer les autres services ou autorités concernés par la demande de permis de construire (art.R.421-15, al.2 du Code de l'urbanisme) ou bien de les consulter pour obtenir leur avis sur le projet. Ces demandes d'avis permettent au service instructeur de centraliser, et surtout de tenir compte, soit de la législation ou de la réglementation autre que celle de l'urbanisme, soit de l'intérêt des autres personnes publiques.

Mais, les consultations peuvent être multiples. A cet effet, et sous réserve des dispositions spéciales édictées aux articles R.421-38-2 et suivants du Code de l'urbanisme, « tous services, autorités et commissions qui n'ont pas fait connaître leur réponse motivée dans le délai d'un mois à daté de la réception de la demande d'avis, sont réputés avoir émis un avis favorable. Ce délai est porté à deux mois en ce qui concerne les commissions nationales » (art. R.421-15, dernier al. du Code de l'urbanisme).

Sauf texte contraire, les avis demandés sont purement consultatifs et l'autorité compétente peut ne pas s'y conformer. Enfin l'administration compétente peut recueillir au-delà des textes tout avis qu'elle jugera utile, mais il ne peut en résulter ni formalité supplémentaire ni allongement des délais d'instruction, et l'administration ne peut se considérer comme liée.

II.3) La décision de délivrance ou non du permis de construire

Si cette tâche incombe à la commune (ou par délégation à un établissement public de coopération intercommunale), la décision est prise au nom de celle-ci. Le maire peut déléguer ses compétences à un adjoint. Qu'elle soit positive ou négative, la décision est soumise au contrôle de légalité dans les conditions du droit commun.

La décision express se présente sous la forme d'un arrêté qui suivant le cas peut être municipal, préfectoral, ministériel ou émaner d'un président d'un EPCI. Il doit être établi conformément aux dispositions de l'article A.421-6-1 du Code de l'urbanisme.

La décision tacite est induite par le silence de l'administration au-delà d'un délai de deux mois ou, s'il est supérieur, du délai d'instruction notifié. Le régime du permis tacite est fixé par les articles R.421-12 et R.421-14 du Code de l'urbanisme.

L'article R.421-19 du Code de l'urbanisme énumère les cas dans lesquels le permis ne peut être obtenu de façon tacite.

II.3.1) le refus de permis

Aux termes de l'article L.421-3 du Code de l'urbanisme, « le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur architecture, leurs dimensions, leur assainissement et l'aménagement de leurs abords... ».

Dès lors, si les constructions ou travaux projetés ne sont pas conformes à l'ensemble de ces règles, l'autorité compétente peut ou doit refuser le permis. (art.L.421-5 du Code de l'urbanisme).

II.3.2) l'octroi du permis

- le permis conditionnel :

Le permis est dit conditionnel lorsque son octroi est assorti de prescriptions ou conditions particulières. Il peut s'agir de prescriptions techniques (sécurité, salubrité...) ou de contributions financières (pour réaliser l'équipement des terrains...).

- le permis dérogatoire :

Aux termes de l'article L.123-1 du Code de l'urbanisme, issu de la loi SRU, les PLU ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation ; seules peuvent être admises les adaptations mineures « rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles... ».

Malgré tout, l'article R.421-15 du Code de l'urbanisme, envisage le cas de dérogations aux servitudes d'utilité publiques affectant l'utilisation des sols.

- le permis valant autorisation de diviser :

Selon l'article R.421-7-1 du Code de l'urbanisme, il est délivré un permis de construire valant autorisation de division d'un terrain non assujéti à la réglementation des lotissements.

- le permis à titre précaire :

Dans les conditions fixées par les articles L.423-1 à L.423-5 du Code de l'urbanisme, il peut être délivré un permis à titre précaire, exceptionnellement accordé, par exemple, pour l'édification de constructions provisoires dans un emplacement réservé.

- le permis de régularisation

Il s'agit d'un permis délivré lorsque les travaux autorisés ont déjà été réalisés sans autorisation. La délivrance de ce type de permis ne couvre pas le délit de construction sans permis et n'empêche pas les poursuites pénales.

II.3.3) le sursis à statuer

L'autorité peut différer provisoirement sa réponse en prenant une mesure de sauvegarde: le sursis à statuer., dont l'article L.111-7 du Code de l'urbanisme fixe les principes.

Le sursis à statuer obéit à des règles qui figurent à l'article L.111-8 du Code de l'urbanisme:

- le caractère facultatif,
- le délai de validité qui ne peut excéder deux ans.

L'article L.123-6 du Code de l'urbanisme prévoit, dans le cas d'un PLU en cours d'élaboration, que le sursis à statuer ne peut être opposé que si les travaux projetés «sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan».

L'article L.111-10 du Code de l'urbanisme prévoit également que dans le cas de projets de travaux publics ou d'opérations d'aménagement déjà pris en considération, le sursis à statuer ne pourra être opposé qu'aux travaux susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuses les opérations.

III/LA MISE EN ŒUVRE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

La mise en œuvre d'un permis de construire n'est pas toujours une chose évidente et peut être décalée dans le temps. Toutefois, le titulaire devrait prendre garde à la date de préemption de sa demande (III.1) et aux éventuelles modifications apporter aux projets de construction (III.2).

En effet, il pourrait se voir appliquer différentes sanctions dans le cadre des mesures de contrôle de conformité (III.3).

III.1) La péremption du permis de construire

Aux termes de l'article R.421-32 du Code de l'urbanisme, le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans qui suit sa délivrance. Cela concerne aussi les travaux ayant commencé et interrompus pendant plus d'un an.

L'interruption de la péremption résulte du commencement des travaux, c'est-à-dire des «actes matériels d'exécution».

Au plus tard deux mois avant l'expiration du délai de validité du permis, son bénéficiaire peut demander sa prorogation pour un an (art.R.421-32 du Code de l'urbanisme)

III.2) La modification du permis de construire

Pour pouvoir demander une modification du permis, il faut que les travaux ne soient pas achevés et que les modifications demandées soient mineures par rapport au projet autorisé par le permis initial. Sinon, une nouvelle demande de permis doit être déposée.

III.3) Le contrôle de la conformité

L'article L.460-1 du code de l'urbanisme autorise le préfet, le maire, les fonctionnaires assermentés à visiter les constructions en cours et à procéder à toutes vérifications utiles.

Lorsque les travaux sont achevés, le bénéficiaire du permis doit le signaler en adressant une déclaration d'achèvement de travaux (dans les 30 jours suivant la fin des travaux, art.A.460-1 du Code de l'urbanisme).

Si il y a conformité (art.R.460-3 du Code de l'urbanisme), un certificat de conformité est délivré. Cette procédure n'est en fait que facultative. Elle n'est obligatoire que dans trois cas :

- travaux soumis aux dispositions de la loi sur les monuments historiques, de la loi sur la protection des monuments naturels et des sites,
- travaux soumis aux dispositions du décret relatif aux immeubles de grandes hauteurs, du décret relatif aux mesures de sécurité dans les immeubles recevant du public,
- travaux réalisés à l'intérieur d'un parc national, ou réserve nationale.

Si la non conformité est constatée, le constructeur est avisé des motifs qui s'opposent à sa délivrance et des sanctions encourues (art.R.460-4 du Code de l'urbanisme).

A quelques exceptions près, l'obtention du certificat de conformité constitue une obligation pour le constructeur. Elle atteste que la construction est bien conforme au permis qui l'a autorisée et le met à l'abri de sanctions pénales.

DROIT CIVIL : la personne morale

La personnalité juridique est l'aptitude à être titulaire de droits et tenu d'obligations. Cette aptitude est reconnue aux personnes juridiques, sujets de droit. Le droit consacre l'existence de deux catégories de sujets de droits : les personnes physiques que sont les êtres humains mais aussi les personnes morales, êtres purement juridiques, dont la notion (I) et le régime juridique (II) sont plus délicats à appréhender.

I/ LA NOTION DE PERSONNE MORALE

Tandis que les êtres humains existent en dehors du droit, les personnes morales, quant à elle, n'existe qu'au travers du droit qui les reconnaît.

Le droit reconnaît la personnalité morale à certains groupements. La personne morale est définie largement par le droit (I.1). Elle recouvre donc une grande diversité de groupements (I.2).

I.1) La définition de la personne morale

La personne morale est un groupement de personnes qui, en raison de son but et de ses intérêts, a vocation à exercer une activité spécifique, distincte de celle des personnes qui la compose.

Pendant longtemps, a été débattue la question de savoir si la personnalité morale est *une fiction juridique*, c'est-à-dire une construction de l'esprit, que seule la loi peut créer ou si la personnalité morale est *une réalité* qui peut être reconnue par le juge en dehors de toute manifestation expresse du législateur, parce que les personnes morales sont des êtres, exerçant un certain rôle dans la société. L'enjeu de cette distinction est limité : elle tient à la possibilité ou non, pour le juge, de reconnaître l'existence de personne morale dans le silence de la loi.

La Cour de cassation a consacré la théorie de la réalité juridique en affirmant que la personnalité morale *« appartient en principe à tout groupement pourvu d'une expression collective pour la défense d'intérêts licites, dignes d'être juridiquement reconnus et protégés »* (Civ. 2^e, 28 janv. 1954, D. 1954-217, note G. Levasseur). Dès lors, la personnalité morale peut être reconnue à tout groupement qui présente ces caractéristiques : pouvoir s'exprimer et avoir un intérêt propre.

Sur le fondement de cette jurisprudence, les comités de groupes institués par les articles L. 439-1 et s. du Code du travail et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institués par les articles L. 236-1 et suivants du Code du travail, se sont vus reconnaître la personnalité juridique, en dépit du silence du législateur sur ce point.

I.2) La diversité des personnes morales

Les personnes morales sont très diverses. On oppose classiquement les personnes morales de droit public aux personnes morales de droit privé.

Les personnes morales de droit public sont l'État, les collectivités locales (régions, départements, communes, territoires d'Outre-mer), les établissements publics (universités, hôpitaux, Électricité de France...).

Les personnes morales de droit privé sont des groupements de personnes, comme les sociétés commerciales, les sociétés civiles, les associations, les syndicats professionnels, les groupements d'intérêts économiques. Les fondations qui réalisent l'affectation de biens à une

fin déterminée n'acquièrent la personnalité juridique que si elles sont reconnues d'utilité publique par décret.

Cette distinction entre les personnes morales de droit privé et les personnes morales de droit public a ses limites. En effet, il existe des personnes morales dont la nature apparaît hybride. Tel est le cas notamment :

- des établissements publics à caractère industriel (EPIC) qui tout en étant de droit public, passent de droit privé et relèvent, pour l'essentiel, des juridictions de l'ordre judiciaire ;
- des entreprises nationalisées qui tout en étant des personnes de droit privé, soumises au droit privé, sont économiquement dominées par l'État qui en est l'actionnaire majoritaire.

II/ LE RÉGIME JURIDIQUE DES PERSONNES MORALES

Les personnes morales étant très diverses, leur régime juridique est également très diversifié. Quelques règles communes peuvent cependant être dégagées quant à leur vie (II.1), leur capacité (II.2), leur identification (II.3) et quant aux droits et obligations dont elles sont titulaires (II.4).

II.1) La vie des personnes morales

Tout comme les personnes physiques, les personnes morales naissent (II.1.a) et disparaissent (II.1.b).

II.1.1) Naissance des personnes morales

La date d'acquisition de la personnalité se situe à des moments différents selon la personne morale :

- Elle peut correspondre à la date création du groupement. Ainsi, « la collectivité des copropriétaires est constituée en syndicat qui a la personnalité civile » (art. 14 de la loi du 10 juill. 1965).
- Mais elle résulte, le plus souvent, de l'accomplissement d'une formalité. Ainsi, les sociétés commerciales « jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés » (art. 5 al. 1^{er} de la loi du 24 juill. 1966).
- De même, l'obtention de la personnalité peut être subordonnée à une déclaration (pour syndicats professionnels, art. L. 411-3 al. 1^{er} du Code de travail et pour les associations, art. 5 de la loi du 1^{er} juill. 1901) ou à l'entrée en vigueur d'un décret en Conseil d'État visant à déclarer d'utilité publique la personne morale (pour les fondations, art. 18 al. 2 de la loi du 1^{er} juill. 1901).

Lorsque la personnalité morale est acquise par l'effet d'une immatriculation, se pose un problème relatif au sort des actes accomplis pendant la période de constitution du groupement. La loi prévoit que la société civile ou commerciale régulièrement immatriculée pourra reprendre les engagements souscrits, qui seront alors réputés avoir été dès l'origine contractés par celle-ci.

II.1.2) Disparition des personnes morales

On a pu comparer la disparition de la personne morale à la mort de la personne physique. Cependant, les causes en sont plus diverses. En effet, la disparition des personnes s'opère de plusieurs façons.

- elle peut résulter de l'expiration de la durée de vie pour laquelle elle a été constituée (sauf prorogation) en vertu de l'article 1844-7 du Code civil,

- d'une dissolution avant terme résultant d'une volonté commune des membres du groupement,
- de la réalisation de l'objet pour lequel elle a été constituée (sauf prorogation),
- ou encore d'une décision de justice, à titre de sanction pénale par exemple.

Quelle que soit la cause de la dissolution du groupement, la personnalité juridique ne disparaît pas *ipso facto*. La jurisprudence décide que la personnalité morale survit partiellement, dans la mesure où cela est nécessaire pour les besoins de la liquidation. (Req. 7 mai 1935, Gaz. Pal. 1935-2-66).

II.2) La capacité des personnes morales

Le but ou l'objet du groupement constitue nécessairement une limite à sa capacité juridique. L'aptitude des personnes morales à jouir de droits est limitée par le principe de spécialité. Le groupement est créé pour l'exercice d'une activité déterminée. Il ne peut donc accomplir que les actes juridiques qui correspondent à cet objet. Ainsi, les statuts d'une société doivent déterminer son objet (art. 1835 et art. 2 de la loi du 24 juill. 1966).

II.3) L'identification des personnes morales

Les personnes morales, comme les personnes physiques doivent être identifiées : elles le sont par leur dénomination (II.3.a), leur siège social (II.3.b) et leur nationalité (II.3.c).

II.3.1) La dénomination

La dénomination est le nom de des personnes morales. Les personnes morales sont individualisées par leur dénomination : *titre des associations*, *raison sociale* ou *dénomination sociale* des sociétés commerciales. En principe, le choix de la dénomination est libre, sous réserve des droits des tiers et il peut être modifié en respectant les règles de publicité.

II.3.2) Le siège social

Le siège social permet de localiser la personne morale : il s'agit en quelque sorte de son domicile. Il s'agit, en principe, du siège déterminé lors de la création de la personne morale, dans les statuts, et publié lors de la formalité administrative. Il doit correspondre au lieu du principal établissement, c'est-à-dire au lieu du centre de l'activité juridique, financière et administrative et pas nécessairement au lieu d'une exploitation.

Le principe de l'unicité du domicile applicable aux personnes physiques n'a pas été repris pour les personnes morales. La jurisprudence dite *des gares principales* a admis la possibilité d'assigner les sociétés qui étendent leur activité sur tout le territoire devant le tribunal du lieu quelconque où elles ont un établissement avec un agent ayant pouvoir de les représenter en justice. L'art. 43 du nouveau Code de procédure civile consacre cette solution et étend son domaine à toutes les personnes morales.

II.3.3) La nationalité

La nationalité d'une personne morale est plus subtile à déterminer que celle d'une personne physique. La détermination de la nationalité peut s'effectuer selon des critères différents, selon la nature du problème. La loi subordonne, en effet, le bénéfice de certaines dispositions à la nationalité française du groupement ou à l'inverse, impose certaines contraintes aux personnes morales étrangères.

En principe, la loi détermine la nationalité d'une personne, spécialement pour les sociétés, en fonction du lieu du siège social statutaire. Est ainsi française, une société dont le siège social se situe en France. Cette règle de principe doit être tempérée. Ainsi, par exemple, en période de guerre, est souvent recherchée entre les mains de qui est contrôlée la société.

II.4) Les droits et obligations des personnes morales

Le groupement, doté d'une personnalité distincte de celle des membres qui le compose, est titulaire de droits (II.4.a) et tenu d'obligations (II.4.b).

II.4.1) Les droits des personnes morales

Les personnes morales ont un patrimoine distinct de celui de ses membres. À ce titre, elles peuvent être titulaires de créances, elles peuvent être titulaires de droits réels, comme un droit de propriété, un droit d'usufruit. Les créanciers de la personne morale n'ont aucune action contre le patrimoine de ses membres et réciproquement, les créanciers de membres de la personne morale n'ont aucune action contre le patrimoine de cette dernière.

Les personnes morales peuvent agir en justice pour la défense de leurs intérêts personnels, distincts de ceux de ses membres.

II.4.2) Les obligations des personnes morales

Réciproquement, les personnes morales sont tenues d'obligations et peuvent engager leur responsabilité civile personnelle ou découlant d'un fait de leurs préposés. Elles peuvent même depuis le nouveau Code pénal, lorsqu'un texte le prévoit expressément, engager leur responsabilité pénale.

INSTITUTIONS:

Les leçons de la présidentielle et des législatives de 2002

Les 21 avril et 5 mai 2002 s'est déroulé la septième élection présidentielle au suffrage universel de la V^e République. Un mois plus tard, les 9 et 16 juin intervenaient les deux tours des douzièmes législatives. Ces deux élections marqueront la V^e République car elles ont permis la stabilisation du régime institutionnel mais elles ont aussi mis en évidence les paradoxes du système de parti.

I/LA STABILISATION DU REGIME INSTITUTIONNEL

Dans la mesure où les deux types d'élections étaient regroupés et se succédaient dans le bon ordre, elles ont permis un retour au présidentialisme majoritaire qui risque toutefois de connaître quelques limites.

A) Le retour au présidentialisme majoritaire

Ce retour au fonctionnement des institutions sur ce que souvent on a appelé le mode « normal » ou traditionnel de la V^e République, se traduit par la fin de la cohabitation, il s'explique en grande partie par l'instauration du quinquennat et l'inversion du calendrier électoral.

a) La fin de la cohabitation

Les élections de ce printemps ont pour première conséquence la fin de la cohabitation. Il ressort en effet assez clairement que désormais la majorité parlementaire et la majorité présidentielle coïncident. De ce fait, « le phénomène majoritaire à la française » renaît de ses cendres.

Ce couplage des majorités parlementaire et présidentielle débouche sur le couplage des deux têtes de l'exécutif. Toutefois ce couplage est dissymétrique. Il est favorable à la majorité présidentielle, il est favorable au président de la République.

Les députés se définissent par rapport au président et à son programme, ils font en quelque sorte allégeance au président de la République. Le nom donné au parti « unique » de la majorité parlementaire est à cet égard révélateur: Union pour la majorité présidentielle (UMP). Cette allégeance s'expliquant par la légitimité présidentielle issue en grande partie de l'élection populaire mais aussi et surtout d'une véritable coutume constitutionnelle, une convention de la Constitution pour évoquer la notion mise en avant par Pierre Avril.

Quant au Premier ministre, qui est responsable politiquement devant les députés, il ne peut que partager cette allégeance. Une double conséquence en résulte.

En termes d'accession au pouvoir, le Premier ministre « procède » du président de la République et non de l'Assemblée nationale. Cela signifie aussi qu'il devient de fait responsable politiquement devant lui. Le gouvernement tout entier est au service du président.

Le gouvernement Raffarin n'a-t-il pas été qualifié de « gouvernement de mission » au lendemain du 5 mai ?

En termes d'exercice du pouvoir, cette allégeance du Premier ministre se

traduit par une double adjonction de pouvoirs à ceux que le président de la République continue d'exercer: c'est-à-dire ce que l'on nomme les pouvoirs propres.

Tout d'abord le président « absorbe la fonction gouvernementale ». C'est lui qui, de fait, va déterminer la politique de la Nation, privant ainsi le gouvernement d'une partie des prérogatives que lui confère l'article 20 en le confinant à un rôle de simple exécutant. Il peut même aller jusqu'à empiéter sur la fonction parlementaire en inspirant et en imposant un certain nombre de lois et devenant ainsi un véritable « président-législateur »

Mais le président de la République ne se contente pas de ce premier élargissement de ses pouvoirs. Il exerce également et pleinement les pouvoirs dits partagés qui ne le sont plus effectivement. Le contre-seing lui est en effet acquis d'avance: quel Premier ministre pourrait lui refuser puisque politiquement parlant le chef du gouvernement voit dans le président de la République son chef! De même la proposition préalable, autre technique de partage, sera sollicitée par le président de la République et bien sûr obtenue, devenant une simple formalité.

Plus qu'un simple arbitre au-dessus des partis, le président de la République est redevenu le capitaine que la cohabitation avait fait disparaître. Bref c'est lui qui désormais inspire la politique de la Nation et non plus le gouvernement.

b) Le succès du quinquennat et de l'inversion du calendrier électoral

Ce retour au présidentialisme majoritaire avait été ardemment souhaité par bon nombre de candidats, Lionel Jospin n'a-t-il pas choisi comme slogan « présider autrement » ? Pour cela il avait soutenu et initié deux réformes majeures, le quinquennat et l'inversion du calendrier électoral. Ces deux réformes ont atteint leur but.

Dans la mesure où la cohabitation semblait devenir le mode de fonctionnement normal du régime l'idée d'instaurer le quinquennat présidentiel a trouvé des partisans de plus en plus nombreux. Pour ceux-ci, la coïncidence des mandats législatifs et présidentiels devait permettre de déboucher sur une coïncidence politique des majorités parlementaire et présidentielle.

La question du raccourcissement du mandat ne s'est posée qu'après le départ du Général de Gaulle. C'est Georges Pompidou qui prit l'initiative, le 3 avril 1973 de mettre en place le quinquennat. Le projet de loi constitutionnelle, adopté dans les mêmes termes par les deux assemblées, ne fut jamais soumis à l'approbation du Congrès ni proposé par référendum au peuple. Depuis la question était restée en suspend et chaque président de la République a été favorable à la réforme mais pour des raisons diverses ne l'a pas fait aboutir. Paradoxalement c'est Valéry Giscard d'Estaing qui en déclenchant la procédure de révision de la Constitution a « convaincu » in extremis Jacques Chirac qui s'était à plusieurs reprises prononcé clairement contre.

Lionel Jospin, favorable au quinquennat et pensant qu'il favoriserait ses ambitions présidentielles a été ravi de l'initiative de Valéry Giscard d'Estaing, le projet de loi constitutionnelle a donc été voté par les socialistes et ses alliés alors qu'une partie de la droite votait contre.

Pour beaucoup, la coïncidence de la durée des mandats présidentiel et

parlementaire devait entraîner la coïncidence des majorités. Or celle-ci dépend en grande partie de l'ordre dans lequel les deux élections se succèdent: les députés se déterminent en fonction du président, pas le contraire. Pour des raisons techniques les élections législatives devaient se dérouler en mars et l'élection présidentielle en mai. Il fallait donc inverser l'ordre de ces élections.

Là encore un débat va animer la classe politique. La gauche y sera favorable et réussira avec le concours de l'UDF à imposer ce changement.

Le quinquennat complété par l'inversion du calendrier électoral a effectivement conduit au rétablissement du présidentielisme majoritaire. Mais c'est finalement Jacques Chirac qui en a tiré profit alors qu'il y était opposé. A partir du moment où il a été élu, il lui était en effet facile de faire campagne aux législatives sur le thème de la cohérence du choix des électeurs bref sur le non-retour à la cohabitation. Quant à Lionel Jospin qui était favorable aux deux réformes, pensant qu'elles le favoriseraient, il n'en a pas bénéficié. Ce qui n'est pas le moindre des paradoxes de ces élections.

B) Mais un retour qui risque d'être limité

a) Les limites subjectives

Même si le président peut compter sur une majorité parlementaire qui le soutient, il se peut que le présidentielisme majoritaire ne fonctionne plus comme il a pu fonctionner en d'autres temps. En effet, la fonction présidentielle a été atteinte lors de la cohabitation et il en restera sans doute quelque chose. Lorsqu'elle est apparue en 1986, la cohabitation était perçue comme une parenthèse. Deux petites années qui précédaient l'élection présidentielle. La parenthèse fut à nouveau ouverte en 1993, dans les mêmes conditions. Mais lorsqu'en 1997, après une dissolution manquée la cohabitation réapparut, elle ne fut plus du tout perçue comme une parenthèse, mais bien comme le régime normal ou presque. Dans ces conditions, la position du président s'est progressivement dégradée. Certes les conditions ont radicalement changé, mais il est toujours difficile de revenir à contre courant. D'autant que le Président de la République actuel, lors de son premier septennat et plus précisément encore durant les deux premières années de celui-ci a interprété sa fonction de manière relativement restrictive. Tous les observateurs de la vie politique ont souligné à l'époque que le président devenait insensiblement le bouclier de son Premier ministre, Alain Juppé alors que jusque-là c'était l'inverse, le Premier ministre fonctionnait comme un coupe-circuit, c'est lui qui protégeait le Chef de l'Etat. Même si Jacques Chirac n'est plus favorable à un pouvoir modeste, des conditions plus objectives risquent de limiter les effets du présidentielisme majoritaire qui vient de se réinstaller.

b) Les limites objectives

L'élection présidentielle de cette année restera sans doute dans les mémoires. C'est en effet celle où au premier tour le candidat qui sera finalement élu obtiendra les plus mauvais résultats de toute l'histoire de la V^e République. En bref, Jacques Chirac est le président le plus mal élu au premier tour (19,88 %), pourtant au second tour il est celui qui a recueilli le plus de suffrages, il est le président le mieux élu (82,21 %).

Tableau 1 : Résultats des présidents au 1^{er} et au 2^e tour

Président	1 ^{er} tour		2 ^e tour	
	% exprimés	% inscrits	% exprimés	% inscrits
De Gaulle (1965)	44,6 %	37,6 %	55,2 %	45,3 %
Pompidou (1969)	44,5 %	34,1 %	58,2 %	37,5 %
Giscard d'Estaing (1974)	32,6 %	27,2 %	50,8 %	43,8 %
Mitterrand (1981)	25,9 %	20,6 %	51,8 %	43,2 %
Mitterrand (1988)	34,1 %	27,2 %	54,0 %	43,8 %
Chirac (1995)	20,8 %	15,9 %	52,6 %	39,4 %
Chirac (2002)	19,88 %	13,75 %	82,21 %	61,99 %

Cette situation paradoxale s'explique en grande partie par le fait qu'au deuxième tour, il n'y a pas eu d'affrontement droite / gauche comme cela était devenu la tradition. Le duel Chirac / Le Pen a faussé les données du problème. Le président est devenu le garant des valeurs républicaines et c'est pour un tel candidat qu'une bonne partie de la gauche a voté ajoutant ses voix à celles des électeurs de droite et du centre qui votaient pour leur candidat sur son programme.

L'image du président élu s'est brouillée. Représentant d'une certaine politique qu'il a présenté aux Français, il est aussi et seulement pour d'autres le garant de la République. De ce fait, la position du président est fragilisée, le fonctionnement du présidentielisme majoritaire risque d'en être affecté.

Un autre phénomène peut avoir les mêmes conséquences, c'est la réduction de l'assise politique du président et de sa majorité parlementaire.

Au début de la V^e République, les présidents rassemblaient 30 % des inscrits sur leur nom au premier tour et disposaient d'une majorité de députés élus par 40 % des mêmes inscrits, aujourd'hui le président ne rassemble plus que 14 % des inscrits au premier tour et peut s'appuyer sur une majorité de députés élue par 25 % des inscrits. Comme le dit Jérôme Jaffré la V^e République s'est rabougriée. (voir tableau 2 ci-dessous).

Ce rétrécissement de la base électorale des gouvernants illustre le fossé qui s'élargit de plus en plus entre la classe politique et les Français. Il s'explique par la faiblesse de la participation électorale. Jamais l'on avait connu des taux aussi bas lors des élections législatives et présidentielles en France.

Tableau 3 :

La participation aux présidentielles en % des inscrits

	1965	1969	1974	1981	1988	1995	2002
1 ^{er} tour	84,8	77,6	84,2	81,1	81,4	78,4	71,16
2 ^e tour	84,3	68,9	87,3	85,9	84,1	79,7	79,7

Tableau 4 :

La participation aux législatives en % des inscrits

	1958	1962	1967	1968	1973	1978	1981	1986	1993	1997	2002
1 ^{er} tour	77,2	68,7	81,1	80	81,3	83,2	70,9	78,5	69,2	68,0	64,42
2 ^e tour	74,8	72,1	79,7	77,8	81,8	84,9	75,1	-	67,6	71,1	60,32

Un dernier élément peut contribuer à limiter la place du président dans le cadre du nouveau présidentielisme majoritaire. Il s'agit de ce que l'on pourrait appeler l'effet «Chambre introuvable». La majorité

Tableau 2 : La base électorale des partis de gouvernement depuis 1958 (en % des inscrits - 1^{er} tour)

	1958	1962	1967	1968	1973	1978	1981	1986	1988	1993	1997	2002
Gauche	34,02	29,12	34,50	31,8	33,9	38,3	37,98	31,39	31,52	19,28	26,98	22,92
Droite	38,88	36,9	44,24	46,25	42,64	38,14	29,97	33,51	26,22	29,02	23,55	26,72
Total	72,9	66,02	78,74	78,05	76,54	76,44	67,95	64,9	57,74	48,3	50,53	49,64

parlementaire est l'une des plus importantes de toute la Ve République. Formée essentiellement par le groupe UMP qui comprend 354 membres et 11 apparentés, auquel il faut adjoindre le groupe UDF (27 membres, et 2 apparentés), elle rassemble 68,2 % des députés. Seules les législatures 68-73 et 93-97 ont connu des résultats plus importants avec respectivement 79,4 % et 81,8 %. Paradoxalement le fait de disposer d'une telle majorité peut se retourner contre le gouvernement et le président. Dans ces hypothèses, la discipline de vote a tendance à s'assouplir et la majorité risque de se déliter progressivement. C'est bien sûr un risque, ce n'est pas une certitude. (voir tableau 5 ci-dessous)

II/ LES PARADOXES DU SYSTEME DE PARTI

Les élections ont également eu des conséquences sur le système de parti. Deux phénomènes peuvent être relevés : le maintien de l'alternance et le pluralisme de l'offre politique. Au premier abord il n'y a rien là d'étonnant, et pourtant ces phénomènes se révèlent d'une certaine manière quelque peu paradoxaux.

A) Le maintien de l'alternance gauche / droite

a) Un phénomène qui résiste

Depuis 1981, l'alternance est devenue la règle. A chaque élection, les sortants ont été battus, qu'il s'agisse de « grande alternance », lors des présidentielles ou de « petite alternance », lors des législatives. Dans tous les cas, la gauche a chassé la droite et inversement. Le seul bémol concerne la présidentielle de 1995. Le président sortant, François Mitterrand, n'est pas candidat, c'est Edouard Balladur Premier ministre de la cohabitation qui est battu par Jacques Chirac. Les deux hommes font partie du même camp – la droite – mais sont adversaires lors de la présidentielle.

L'alternance est donc bien devenue la règle et cette règle semble se confirmer. La gauche qui disposait du pouvoir l'a perdu, même si Jacques Chirac se succède à lui-même.

Ces alternances ont pu être plus ou moins complètes. Ainsi, en 1986 la droite succède à la gauche en emportant l'Assemblée nationale et donc Matignon et en conservant le Sénat. Le même schéma se reproduira en 1993. En 1995, au contraire, la droite reprend la présidence, conserve le Sénat, le gouvernement et l'Assemblée qu'elle perd deux ans plus tard après la dissolution de 1997.

La configuration actuelle est la plus favorable à la droite puisqu'elle monopolise tous les centres de pouvoir comme le soulignent avec complaisance ses adversaires, d'autant plus que la majorité parlementaire est, nous l'avons vu, parmi les plus fortes, ce qui n'est pas nécessairement, un gage de soutien inconditionnel.

Cette règle de l'alternance droite / gauche, n'est pas sans poser certains problèmes, elle empêche en tous cas les solutions alternatives.

b) Un phénomène qui empêche toute solution alternative

Le mode de scrutin majoritaire à deux tours utilisé traditionnellement lors des législatives combiné à l'élection présidentielle qui se fait bien sûr au scrutin majoritaire, renforcé par la règle des deux candidats au deuxième tour, a conduit à la construction d'un système bipolaire. L'alternance n'est possible que dans ce cadre-là. Tous ce qui est hors du système n'a aucune chance de l'emporter. Toute solution alternative est condamnée d'avance et c'est ce que l'on a pu constater lors des dernières élections, avec quelques petites particularités.

D'abord, ce sont les partis et les candidats qui ont contesté ce système de l'extérieur qui ont échoué, malgré des succès d'estime. C'est ainsi que les mouvements extrémistes à gauche comme à droite ont pu laisser penser, au premier tour, qu'ils réussiraient, mais ont bien dû constater leur échec, au second tour.

Tableau 6 : Position des grands courants politiques

Tendance politique	Présidentielle 1 ^{er} tour		Législatives 1 ^{er} tour	
	% exp.	% ins.	% exp.	% ins.
Droite parlementaire	33,70	23,33	43,38	26,72
Gauche parlementaire	32,45	22,44	37,24	22,92
Extrémistes (droite et gauche)	29,64	20,50	15,46	09,49

C'est au premier tour de la présidentielle que les extrémistes de droite (FN et MNR) et de gauche (Trotskistes) rassemblent le plus de voix (29,64 %), un peu moins d'un tiers des votants, c'est-à-dire un petit peu moins que la gauche parlementaire (32,45 %) et que la droite parlementaire (33,70 %). N'oublions pas que la surprise de cette élection a été l'élimination du candidat de gauche au premier tour par le candidat de l'extrême droite, ce qui ne s'était jamais vu. Certes aux élections législatives, ils ne renouvellent pas leur performance puisqu'ils ne rassemblent que 15,46 % des votants. Il est vrai qu'entre-temps le deuxième tour de la présidentielle a eu lieu et a figé le paysage politique.

Si les extrémismes de droite et de gauche mobilisent autant au premier tour de la présidentielle, ils n'arrivent cependant pas à remettre en cause le duopole droite / gauche. De même on a pu constater, lors de ces élections, l'échec des troisièmes voies ou des « troisièmes hommes ».

Dès l'automne 2001, Jean-Pierre Chevènement d'une part, et François Bayrou d'autre part, entamaient leur campagne présidentielle en se présentant chacun comme le troisième homme de la compétition. Chacun des deux candidats espérant se situer ailleurs que dans le duel droite / gauche. Bref c'est l'idée classique de la troisième voie qui ainsi était remise au goût du jour.

Dans un premier temps, cette stratégie a semble-t-il réussi puisque Jean-Pierre Chevènement a atteint les 15 % des intentions de vote dans les sondages. Toutefois, François Bayrou n'a pas connu un tel succès. Mais lors du scrutin lui-même ces deux candidats n'ont connu qu'un succès d'estime. Les élections législatives devaient d'ailleurs confirmer cet échec. Toutes les tentatives de sortir du duopole ont donc échoué. Et cet échec, explique en partie le fort taux d'abstention constaté lors des deux élections. (Voir tableaux 3 et 4).

B) Le pluralisme de l'offre politique

Tableau 5 : Importance de la majorité parlementaire

	1958 UNR	1962 UNR+RI	1967 UDR+RI +divers	1968 UDR+RI +PDM	1973 UDR+RI +UC	1978 RPR+UDF	1981 PS+PC	1986 RPR+UDF	1988 PS	1993 RPR+UDF	1997 PS+PC +RCV	2002 UMP+UDF
Effectif de la majorité	206/579	268/482	244/486	387/487	272/490	277/491	329/491	295/577	275/577	472/577	319/577	394/577
Majorité en %	35,57%	55,6%	50,20%	79,40%	55,50%	56,41%	67,00%	51,12%	47,66%	81,80 %	55,2 0%	68,20 %

Un autre paradoxe mis en évidence par les élections du printemps réside dans le fait que s'il y a bien duopole et qu'à l'intérieur de celui-ci l'alternance fonctionne régulièrement, cela n'empêche pas l'expression d'un pluralisme de l'offre politique.

a) Son expression: la multiplication des candidatures

La multiplication des candidatures est certainement le fait marquant de ces élections. Ce phénomène a pris des proportions relativement importantes, et ce parce qu'il a pris une double dimension. On peut en effet parler d'abord d'une multiplication dans l'absolu et d'autre part d'une multiplication dans la multiplication.

Jamais le nombre de candidats à l'élection présidentielle n'avait été aussi important. Seize candidatures ont effectivement été retenues par le Conseil constitutionnel le 4 avril 2002. La liste de candidats a d'ailleurs failli être plus importante puisque l'on décomptait près de vingt-cinq candidats à la candidature à la veille de la publication de la liste.

Quand on pense que lorsqu'en 1974 il y a eu douze candidats et que cela a provoqué la réforme des parrainages, ceux-ci passant de 100 à 500, on mesure l'importance du nombre de candidats.

Tableau 7 : Nombre de candidats au 1^{er} tour des présidentielles

1965	1969	1974	1981	1988	1995	2002
6	7	12	10	9	9	16

Cette prolifération des candidatures qui traduit intrinsèquement une bonne santé du système politique a eu des conséquences importantes. Elle a transformé l'élection présidentielle. Celle-ci a fonctionné sur deux modes. Au premier tour, c'est une élection obéissant à une logique proportionnelle qui a eu lieu, les électeurs se sont éparpillés. Au second tour la logique majoritaire réapparaissait de manière d'autant plus abrupte qu'il ne pouvait y avoir que deux candidats. C'est cette logique proportionnelle qui explique le bon résultat de Jean-Marie Le Pen et par conséquent l'élimination de Lionel Jospin.

Cette prolifération des candidatures à la présidentielle a encouragé l'émergence du même phénomène aux législatives. Il est vrai que les retombées financières attendues par les candidats expliquent en grande partie le phénomène.

Tableau 8 : Le nombre de candidats au 1^{er} tour des élections législatives

Élections	Nombre de circonscriptions	Nombre de candidats	Moyenne/circonscription
1958	465	2783	6
1962	465	2162	4,5
1967	470	2182	4,6
1968	470	2255	4,8
1973	473	2982	6,3
1978	474	4215	8,9
1981	474	2650	5,6
1986	-	769 listes	-
1988	555	2788	5
1993	555	5139	9,2
1997	555	6214	11,2
2002	577	8456	14,6

Au phénomène de la multiplication des candidatures dans l'absolu est venu s'ajouter ce que l'on pourrait appeler une multiplication dans la multiplication.

Toutes les tendances politiques ont été représentées, qui plus est chaque tendance l'a été par plusieurs candidats.

Cinq candidats se réclamaient ou émanaient de la droite parlementaire: Jacques Chirac, bien sûr, mais aussi François Bayrou et Alain Madelin ainsi que Christine Boutin et Corinne Lepage. La gauche plurielle était représentée par toutes ses composantes c'est-à-dire

là encore cinq candidats: Lionel Jospin évidemment, Robert Hue et Noël Mamère, mais aussi Christiane Taubira qui bien que présentée par le parti radical de gauche n'en était pas membre et enfin Jean-Pierre Chevènement qui issu de ce camp, s'est positionné au-dessus des partis, au-delà du clivage droite / gauche. Quant aux trotskistes, ils étaient trois: Arlette Laguiller, Olivier Besancenot et Daniel Gluckstein ce qui fait beaucoup pour un courant traditionnellement minoritaire. Enfin, l'extrême droite présentait deux candidats, les frères ennemis Jean-Marie Le Pen et Bruno Mégret. Il n'y avait au fond que Jean Saint-Josse qui représentait seul un courant, il est vrai tout à fait original et récent.

b) Son caractère factice

Ce pluralisme est en réalité un pluralisme de façade et ce pour deux raisons. D'abord, parce qu'il est uniquement un pluralisme de l'offre politique, ensuite parce que dans les deux camps les partis dominants le sont encore plus.

Ce pluralisme politique n'est malheureusement qu'un pluralisme de l'offre politique: il n'apparaît qu'au premier tour des deux élections (voir tableaux 7 et 8), mais au deuxième tour on l'a vu c'est le duel obligatoire à la présidentielle et le duel quasiment obligatoire lors des législatives. Le nombre des « triangulaires » a été finalement moins important qu'en 1997: 37 triangulaires en 2002 contre 133 en 1997. Il a également été moins important qu'on ne le prévoyait: 37 triangulaires réelles contre 237 prévues). Ce passage brutal d'une logique hyper-proportionnelle à une logique ultra-majoritaire que nous constatons précédemment, traduit bien l'escamotage du pluralisme de l'offre politique. Il est la traduction de sa non-transformation en un pluralisme de la représentation. Le système électoral a digéré le pluralisme.

Si le pluralisme constaté n'est finalement qu'un pluralisme de façade c'est aussi parce que l'on constate après les élections que les deux pôles politiques représentés au parlement sont encore plus homogènes qu'avant les élections.

Ainsi, à droite, les formations gaullistes, centristes et libérales ont réussi à s'unir en créant l'UMP. Certes, l'union n'est pas totale, puisque l'UDF se maintient, mais au prix d'une hémorragie importante de ses membres.

Quant à la gauche, son parti dominant, le Parti socialiste, est encore plus dominant après le scrutin. Ses alliés sont laminés ou presqués.

Tableau 9 : Résultats du premier tour des élections législatives de 1997 et 2002

	1997			2002		
	Sièges	Voix / ins. %	Voix / exp. %	Sièges	Voix / ins. %	Voix / exp. %
RPR	140	10,86	16,80	360	20,52	33,30
UDF	113	9,50	14,70	29	2,99	4,85
Non inscrits	7			19		
PS	250	16,50	25,55	142	14,85	24,11
PC	36	6,40	9,91	22	2,96	4,82
RCV	33					

Finalement ces élections, ont montré la solidité des institutions, mais elles ont tendance à fonctionner de plus en plus dans le vide. Elles sont de moins en moins en phase avec les Français. Ce divorce mis en évidence par les élections risque dans l'avenir de poser de graves problèmes.

*Raymond Ferretti
Maître de conférences à l'Université de Metz*

ANNEXES I

Présidentielle

Résultats du 1^{er} tour de l'élection présidentielle 2002 (21 avril 2002) – France entière

	Voix	% inscrits	% exprimés
Inscrits	41 194 689	-	-
Votants	29 495 733	71,6	-
Exprimés	28 498 471	69,1	-
Abstentions	11 698 956	28,4	-
Blancs et nuls	997 262	2,4	-
Daniel Gluckstein	132 686	0,32	0,47
Arlette Laguiller	1 630 045	3,96	5,72
Olivier Besancenot	1 210 562	2,94	4,25
Robert Hue	960 480	2,33	3,37
Lionel Jospin	4 610 113	11,19	16,18
Christiane Taubira	660 447	1,60	2,32
Noël Mamère	1 495 724	3,63	5,25
Jean-Pierre Chevènement	1 518 528	3,69	5,33
Corinne Lepage	535 837	1,30	1,88
François Bayrou	1 949 170	4,73	6,84
Jacques Chirac	5 665 855	13,75	19,88
Alain Madelin	1 113 484	2,70	3,91
Christine Boutin	339 112	0,82	1,19
Jean Saint-Josse	1 204 689	2,92	4,23
Bruno Mégret	667 026	1,62	2,34
Jean-Marie Le Pen	4 804 713	11,66	16,86

Résultats du 2^e tour de l'élection présidentielle 2002 (5 mai 2002) – France entière

	Voix	% inscrits	% exprimés
Inscrits	41 191 169	-	-
Votants	32 832 295	79,7	-
Exprimés	31 062 988	75,4	-
Abstentions	8 358 874	20,2	-
Blancs et nuls	1 769 307	4,2	-
Jacques Chirac	25 537 956	61,99	82,21
Jean-Marie Le Pen	5 525 032	13,41	17,79

ANNEXES II

Législatives

Résultats du 1^{er} tour des élections législatives (9 juin 2002) – France entière

Inscrits	40968.484	100 %	
Abstentions	14578609	35,58 % des inscrits	
Votants	26389875	64,42 % des inscrits	
Blancs / nuls	1143830	2,79 % des inscrits 4,33 % des votants	
Exprimés	25246045	61,62 % des inscrits	
Partis	Voix	% exprimés	% inscrits
LO	301984	1,20 %	0,73 %
LCR	320467	1,27 %	0,78 %
Extrême gauche	81558	0,32 %	0,19 %
PCF	1216178	4,82 %	2,96 %
PS	6086599	24,11 %	14,85 %
PRG	388891	1,54 %	0,94 %
Divers gauche	275553	1,09 %	0,67 %
Verts	1138222	4,51 %	2,77 %
Pôle Républicain	299897	1,19 %	0,73 %
Autres écolos	295899	1,17 %	0,72 %
Régionalistes	66240	0,26 %	0,16 %
CPNT	422448	1,67 %	1,03 %
Divers	194946	0,77 %	0,47%
UMP	8408023	33,30 %	20,52 %
UDF	1226462	4,85 %	2,99 %
DL	104767	0,41 %	0,25 %
RPF	94222	0,37 %	0,22 %
MPF	202831	0,80 %	0,49 %
Divers droite	921973	3,65 %	2,25 %
FN	2862960	11,34 %	6,98 %
MNR	276376	1,09 %	0,67 %
Ext. Droite	59549	0,24 %	0,14 %

Résultats du 2^e tour des élections législatives (16 juin 2002) – France entière

Inscrits	36783746	100 %		
Abstentions	14597581	39,68 % des inscrits		
Votants	22186165	60,32 % des inscrits		
Blancs / nuls	965139	2,62 % des inscrits 4,35 % des votants		
Exprimés	21221026	57,69 % des inscrits		
Partis	Voix	% exprimés	% inscrits	Sièges
PCF	690807	3,26 %	1,87 %	21
PS	7482169	35,26 %	20,34 %	138
PRG	455360	2,15 %	1,23 %	7
Divers gauche	268715	1,27 %	0,73 %	6
Verts	677933	3,19 %	1,84 %	3
Pôle Républicain	12679	0,06 %	0,03 %	0
Régionalistes	28689	0,14 %	0,07 %	1
Divers	13036	0,06 %	0,03 %	1
UMP -	10029669	47,26 %	27,26 %	309
UDF	832785	3,92 %	2,26 %	23
RPF -	61605	0,29 %	0,16 %	2
Divers droite	274374	1,29 %	0,74 %	8
FN -	393205	1,85 %	1,06 %	0

Institutions administratives et droit administratif

Corrigé du test publié dans le cahier n° 1

À partir de ce corrigé, établissez votre score.

Le maximum de points est donc de 50.

- Si votre total final est compris entre 40 et 50, vos connaissances sont sérieuses et les efforts à fournir devront porter sur la méthodologie (utilisation des connaissances) et sur l'entretien et la mise à jour des connaissances.
- Si votre score est inférieur à 40 (n'oubliez pas que vous préparez un concours : le but à atteindre n'est pas simplement d'être dans une honnête moyenne), il faut reprendre les ouvrages correspondants au programme et mener de pair acquisition et utilisation des connaissances.

1 - La population moyenne d'une commune française est de combien d'habitants ?

- 350
- 520
- 1 600** (1 point)
- 3 500
- 9 000

Population française : 60 millions d'habitants.

Nombre de communes : 36 500.

2 - La création d'une nouvelle collectivité territoriale suppose :

- une modification de la Constitution
- une loi** (1 point)

Constitution du 4 octobre 1958 : « article 72 : les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les territoires d'outre-mer. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi ».

- un décret en Conseil d'État

3 - 4 - Dans lequel de ces textes trouve-t-on cet article :

« Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les territoires d'Outre-Mer. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi. Ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus... »

- Constitution du 27 octobre 1946
- Constitution du 4 octobre 1958** (1 point)
- loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

Quel est le numéro de cet article ?

- 1
- 16
- 49
- 72** (1 point)
- 92

5 - Y a-t-il une différence entre services extérieurs et services déconcentrés ?

- oui
- non** (1 point)

Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République : article 3 – dans tous les textes législatifs et réglementaires, la référence à « services extérieurs » est remplacée par celle à « services déconcentrés ».

6 - Dans le code général des collectivités territoriales, les articles concernant la coopération locale commencent à l'article :

- L.1111-1 L.2111-1 L.3111-1 L.4111-1 **L.5111-1** (1 point)
L.1111-1 : dispositions générales
L.2111-1 : la commune
L.3111-1 : le département
L.4111-1 : la région
L.5111-1 : la coopération locale

Qu'est-ce qui est vrai ?

7 - Le canton a la personnalité morale

Le canton est une circonscription électorale.

Code électoral : « article L.191 – chaque canton du département élit un membre du Conseil général ».

8 - Le nombre minimal des membres d'un conseil municipal est de 11 membres

Code général des collectivités territoriales : article L.2121-2 – le nombre des membres du Conseil municipal des communes est fixé conformément au tableau ci-après :

<i>Communes</i>	<i>Nombre des membres du Conseil municipal</i>
<i>de moins de 100 habitants</i>	<i>9</i>
<i>de 100 à 499 habitants</i>	<i>11</i>
<i>de 500 à 1 499</i>	<i>15</i>

9 - A la différence des maires, les adjoints aux maires ne sont pas officiers de police judiciaire

Code général des collectivités territoriales :

« article L.2122-31 – conformément au 1^{er} de l'article 16 du code de procédure pénale, le maire et les adjoints ont la qualité d'officiers de police judiciaire ».

10 - La dénomination « commissaire de la République » a été créée par la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

La loi du 2 mars 1982 ne parle que du « représentant de l'État dans le département ».

Le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements comporte un article 1^{er} ainsi rédigé : « Le représentant de l'État dans le département porte le titre de commissaire de la République, puis modifié par le décret n° 88-199 du 29 février 1988 qui indique : « porte le titre de préfet ».

11 - Au troisième tour de scrutin pour l'élection préfectorale, la majorité absolue est exigée

Constitution du 4 octobre 1958

« article 13 ... les Préfets sont nommés en Conseil des ministres ».

12 - Le maire décide de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles

Article L.2121-30 du code général des collectivités territoriales : « Le Conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles de l'enseignement public après avis du représentant de l'État dans le département ».

13 - **Comme la durée du mandat présidentiel, la durée du mandat des conseillers régionaux a été ramenée à cinq ans** (1 point)

Article L.336 du code électoral : « Les conseillers régionaux sont élus pour cinq ans ».

Cette modification résulte de l'article 1^{er} de la loi n° 99-36 du 19 janvier 1999.

14 - 15 - D'après les textes, quelles activités sont du ressort de la région ?

l'urbanisme

les transports scolaires

le lycée (1 point)

la formation professionnelle (1 point)

La loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences indique que les lycées (construction, aménagement, entretien) et la formation professionnelle relèvent de la région.

16 - En dehors de Paris, Lyon et Marseille, le nombre maximal des membres d'un conseil municipal est de :

- 59 69 (1 point) 99

Article L.2121.-2 du code général des collectivités territoriales : le nombre des membres du Conseil municipal des communes est fixé conformément au tableau ci-après :

Communes	Nombre des membres du Conseil municipal
de 250 000 à 299 999 habitants	65
et de 300 000 et au-dessus	69

17 - Le maire officier de police judiciaire est soumis au contrôle :

- du conseil municipal
 du préfet
 du procureur de la République (1 point)

Code général des collectivités territoriales :

« Article 2122-31 – conformément au 1er de l'article 16 du code de procédure pénale, le maire... a la qualité d'officier de police judiciaire ».

Code de procédure pénale :

« Article D1 – Dans le ressort de chaque cour d'appel, les officiers de police judiciaire sont égaux devant la loi en prérogative et en responsabilité; ils sont placés sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre d'accusation.

Dans le ressort de chaque tribunal, le procureur de la République et ses substituts ont seuls qualité pour diriger l'activité des officiers et agents de police judiciaires, par la voie, s'il y a lieu, de leurs supérieurs hiérarchiques... ».

18 - Le Président du Conseil général est élu pour une période de :

- 1 an
 3 ans (1 point)
 6 ans
 9 ans

Code général des collectivités territoriales

« Article L.3122-1 – Le Conseil général élit son président lors de la réunion qui suit chaque renouvellement triennal ».

19 - Depuis quand existent les communautés urbaines ?

- 1959
 1966 (1 point)
 1972
 1992

Loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines :

« Article 1^{er} – « la communauté urbaine » est un établissement public administratif...

Article 2 – une communauté urbaine peut être créée dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants...

Article 3 – une communauté urbaine est créée dans les agglomérations de Bordeaux, Lille, Lyon et Strasbourg ».

20 - Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à une limite fixée à combien à compter de la limite des eaux ?

- 12 milles marins 3 milles marins 300 mètres (1 point)

Code général des collectivités territoriales :

« Article L.2213-23 – le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite à 300 mètres à compter de la limite des eaux... ».

Loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises :

« Article 1^{er} – Les eaux territoriales françaises s'étendent jusqu'à une limite fixée à 12 milles marins à partir des lignes de base... »

Avant cette loi, la limite était fixée à 3 milles marins.

21 - Une communauté d'agglomération a combien de domaines de compétences obligatoires?

3 5 7 (1 point) 9

Article L.5216-5 – « ..I – La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

- 1) en matière de développement économique...
- 2) en matière d'aménagement de l'espace communautaire...
- 3) en matière d'équilibre social de l'habitat...
- 4) en matière de politique de la ville...

«II – La communauté d'agglomération doit en outre exercer au lieu et place des communes au moins trois compétences parmi les cinq suivantes :

- 1) création ou aménagement et entretien de voirie...
- 2) assainissement...
- 3) eau...
- 4) en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie...
- 5) construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs... ».

Qu'est-ce qui est faux?

22 - ■ L'arrondissement est une collectivité territoriale (1 point)

Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République :
« Article 4 – pour exercer leurs missions, les services déconcentrés des administrations civiles de l'État sont... organisés dans le cadre des circonscriptions territoriales suivantes : - circonscription d'arrondissement ».

23 - La Constitution du 4 octobre 1958 a un de ses chapitres qui est intitulé : « Des collectivités territoriales » Titre XII – des collectivités territoriales – articles 72 à 75.

24 - ■ Dans les régions mono départementales d'outre-mer, les conseillers généraux sont en même temps conseillers régionaux (1 point)

Code général des collectivités territoriales : « Article L.3442-1 ; L.4432-1 et suivants » Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion sont en même temps départements d'outre-mer et régions d'outre-mer. Le Conseil régional coexiste avec le Conseil général, le projet d'assemblée unique ayant été rejeté par le Conseil constitutionnel (décision n° 82-147 du 12 décembre 1982).

25 - ■ Le préfet peut par arrêté préfectoral créer une nouvelle catégorie d'établissement public de coopération intercommunale (1 point)

Constitution du 4 octobre 1958 :
« Article 34... la loi fixe les règles concernant : - la création de catégories d'établissements publics... ».

26 - ■ La région existe comme une institution décentralisée depuis 1966 (1 point)

Loi n° 72-169 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions : « Article 1^{er} – il est créé, dans chaque circonscription d'action régionale, qui prend le nom de « Région », un établissement public qui reçoit la même dénomination ».

27 - ■ Le sigle « Sivom » est l'abrégié de Syndicat Intercommunal de Valorisation des Ordures Ménagères (1 point)

Sivom : Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple.

28-29 - Citer deux autorités administratives indépendantes : (2 points)

- Le médiateur de la République
- La commission de contrôle des banques
- La commission des opérations de bourse
- La commission nationale de l'informatique et des libertés
- La commission d'accès aux documents administratifs
- La commission des sondages
- Le conseil de la concurrence
- Le conseil supérieur de l'audiovisuel
- Le conseil des bourses de valeur
- La commission des clauses abusives
- La commission consultative du secret de la défense nationale...

30 - Quel est l'arrêt du tribunal des conflits considéré par certains auteurs comme la « Pierre angulaire du droit administratif », qui intéresse à la fois la notion même de droit administratif, la détermination de la compétence du juge administratif et le régime juridique de la responsabilité administrative ?

- Allegretto Caraco Gouelo **Blanco** (1 point)

Tribunal des conflits 8 février 1873 Blanco

« Considérant que la responsabilité qui peut incomber à l'État pour les dommages causés aux particuliers par le fait des personnes qu'il emploie dans le service public, ne peut être régie par les principes qui sont établis dans le code civil pour les rapports de particulier à particulier ;

Que cette responsabilité n'est ni générale, ni absolue ; qu'elle a ses règles spéciales qui varient suivant les besoins du service et la nécessité de concilier les droits de l'État avec les droits privés... ».

31 - La police administrative tend à :

- constater une infraction
 prévenir le trouble à l'ordre public (1 point)

Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795)

« 19 – La police administrative a pour objet le maintien habituel de l'ordre public... elle tend principalement à prévenir les délits... »

20 – La police judiciaire recherche les délits que la police administrative n'a pu empêcher de commettre, en rassemble les preuves, et en livre les auteurs aux tribunaux chargés par la loi de les punir ».

- livrer des délinquants à la justice

32 - Laquelle de ces autorités ne dispose pas d'un pouvoir de police administrative générale ?

- le Premier ministre **le ministre** (1 point) le préfet le maire

CE 8 août 1919 Labonne :

« Considérant que... il appartient au chef de l'État, en dehors de toute délégation législative et en vertu de ses pouvoirs propres, de déterminer celles des mesures de police qui doivent, en tout état de cause, être appliquées dans l'ensemble du territoire... »

C'est maintenant un pouvoir qui appartient au Premier ministre (CE 4 juin 1975 Bouvet de la Maison Neuve et Millet – CC n° 87-149, 20 février 1987)

Article L.2221-2 du code général des collectivités territoriales confie au maire un pouvoir de police générale.

Pour le Préfet, le pouvoir de police générale est reconnu dans la loi des 22 décembre 1789 – 8 janvier 1790 et confirmé par l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

CE 7 février 1936 Jamart

« Considérant que si, même dans le cas où les ministres ne tiennent d'aucune disposition législative un pouvoir réglementaire, il leur appartient comme à tout chef de service, de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous leur autorité... ».

33 - La création d'une catégorie d'établissements publics relève :

- du pouvoir constituant
 du pouvoir réglementaire
 du pouvoir législatif (1 point)

Constitution du 4 octobre 1958

« Article 34 – La loi est votée par le Parlement. La loi fixe les règles concernant : - la création de catégories d'établissements publics ».

34 - La motivation obligatoire de certaines décisions individuelles résulte :

- de la loi du 6 février 1992
 de la loi du 3 février 1992
 de la loi du 2 mars 1982
 de la loi du 11 juillet 1979 (1 point)

Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

Loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux

Loi n° 82-123 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

35 - Le médiateur peut être saisi :

- par tout administré
- par une personne morale
- par un parlementaire** (1 point)

Article 6 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur de la République :

« Toute personne physique ou morale qui estime à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article 1^{er} n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par réclamation individuelle, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur de la République. La réclamation est adressée à un député ou à un sénateur, ceux-ci la transmettent au médiateur si elle leur paraît entrer dans sa compétence et mériter son intervention ».

36 - Les tribunaux administratifs ont été créés en :

- 1872
- 1946
- 1953** (1 point)
- 1987
- 1989

La création des tribunaux administratifs a été décidée par le décret-loi du 30 septembre 1953 (suivi du décret d'application du 28 novembre 1953), entré en vigueur le 1^{er} janvier 1954.

37 - Un recours devant l'auteur de l'acte est :

- un recours hiérarchique
- un recours juridictionnel
- un recours gracieux** (1 point)

Le recours gracieux est un recours administratif porté devant l'auteur de l'acte lui-même.

Le recours hiérarchique est un recours administratif porté devant le supérieur hiérarchique de celui qui a pris l'acte.

Le recours juridictionnel est porté devant un juge, une juridiction.

38 - Quel est le nom du président du tribunal des conflits :

- M. Denoix-de-Saint-Marc
- M. Guena
- M. Perben** (1 point)
- M. Raffarin

Article 25 de la loi du 24 mai 1872 portant réorganisation du Conseil d'État :

« Les conflits d'attribution entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire sont réglés par un tribunal spécial composé : 1) du Garde des Sceaux, président... ».

39 - Le conflit positif vise à :

- empêcher la juridiction judiciaire de juger une affaire relevant de la juridiction administrative** (1 point)

Le conflit positif est un conflit d'attributions, qui porte sur la répartition des compétences entre la juridiction administrative et la juridiction judiciaire. Il s'agit de protéger les autorités administratives contre les empiétements du pouvoir judiciaire et de soustraire la connaissance d'un litige au juge judiciaire.

- éviter un déni de justice
- éviter des conflits de décision

40 - Un acte de Gouvernement est :

- un acte adopté en conseil des ministres
- un acte insusceptible de faire l'objet d'un recours** (1 point)

Les actes du Gouvernement sont des actes de l'exécutif échappant à tout contrôle juridictionnel. Au XIX^e siècle, le Conseil d'État qualifiait ainsi, les actes de l'exécutif qui avaient à leur base un mobile politique. La « théorie » du mobile politique a été abandonnée en 1875 : Arrêt Prince Napoléon du 19 février 1875, depuis sont considérés comme actes du Gouvernement :

1) Les actes de l'exécutif pris dans ses rapports avec le Parlement

2) Les actes de l'exécutif relatifs aux relations internationales de la République française, un acte pris par le Premier ministre.

- un acte pris par le Premier ministre

41 - Ne relève pas de la compétence du juge administratif le contentieux des élections :

européennes cantonales municipales **législatives** (1 point)

Loi n° 77-729 du 7 juillet relative à l'élection des représentants au parlement européen :

« Article 25 – L'élection des représentants au parlement européen peut, durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin et pour tout ce qui concerne l'application de la présente loi, être contestée par tout électeur devant le Conseil d'État statuant au contentieux. La décision est rendue en assemblée plénière. La requête n'a pas d'effet suspensif ».

Constitution du 4 octobre 1958 :

« Article 59 – Le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés... ».

Code électoral :

« Article L.222 – Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur du canton, par les candidats, par les membres du Conseil général et par le Préfet devant le tribunal administratif... ».

« Article L.248 – Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif... ».

Loi n° 87-1127 du 31 décembre 1978 portant réforme du contentieux administratif :

« Article 1^{er} – Il est créé des cours administratives d'appel compétentes pour statuer sur les appels formés contre les jugements des tribunaux administratifs, à l'exception de ceux portant... sur les litiges relatifs aux élections municipales et cantonales... » qui sont donc portés devant le Conseil d'État.

Qu'est-ce qui est vrai ?

42 - Le médiateur est nommé pour 6 ans, renouvelable une seule fois

Loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur de la République :

« Article 2 – Le médiateur de la République est nommé pour six ans par décret en Conseil des ministres. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai qu'en cas d'empêchement constaté dans les conditions définies par décret en Conseil d'État. Son mandat n'est pas renouvelable ».

43 - Il y a une cour administrative d'appel par circonscription administrative régionale

Article R.221-7 du code de justice administrative :

Les sièges et les ressorts des cours administratives d'appel sont fixés comme suit :

- Bordeaux : ressorts des tribunaux administratifs de Bordeaux, Limoges, Pau, Poitiers, Toulouse, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Mamoudzou, Saint-Denis de la Réunion et Saint-Pierre et Miquelon ;
- Douai : ressorts des tribunaux administratifs d'Amiens, Lille et Rouen ;
- Lyon : ressorts des tribunaux administratifs de Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble et Lyon ;
- Marseille : ressorts des tribunaux administratifs de Bastia, Marseille, Montpellier et Nice ;
- Nancy : ressorts des tribunaux administratifs de Besançon, Châlons-en-Champagne, Nancy et Strasbourg ;
- Nantes : ressorts des tribunaux administratifs de Caen, Nantes, Orléans et Rennes ;
- Paris : ressorts des tribunaux administratifs de Cergy-Pontoise, Melun, Paris, Versailles, Nouvelle Calédonie et Papeete ».

44 - **Les contraventions de grande voirie relèvent du contentieux de la répression** (1 point)

Le juge administratif exerce une fonction répressive ; il est compétent pour condamner pénalement les personnes ayant commis des contraventions de grande voirie, c'est-à-dire ayant contrevenu aux règles relatives à la conservation de certaines composantes du domaine public ; c'est le contentieux de la répression.

45 - **Le vice de forme est un cas d'ouverture du recours pour excès de pouvoir** (1 point)

Selon une classification traditionnelle les cas d'ouverture du recours pour excès de pouvoir sont : l'incompétence, le vice de forme, le détournement de pouvoir, la violation de la loi.

46 - Le conseil d'État est composé de 4 sections

Code de justice administrative :

Article L. 121-3 : « Le Conseil d'État est composé d'une section du contentieux et de sections administratives ».

Article R. 123-2 : « Les sections administratives du Conseil d'État sont :

- la section de l'intérieur,
- la section des finances,
- la section des travaux publics,
- la section sociale,
- la section du rapport et des études ».

47 - La théorie du fait du prince concerne :

- la mise en œuvre du secret défense
- les actes du Président de la République

■ **l'aggravation des conditions d'un contrat** (1 point)

CE 21 mars 1910 compagnie générale française des tramways

« ... L'administration (a) le droit, non seulement d'approuver les horaires des trains au point de vue de la sécurité et de la commodité de la circulation, mais encore de prescrire les modifications et les additions nécessaires, pour assurer, dans l'intérêt du public, la marche normale du service... Il appartiendrait seulement à la compagnie, si elle croyait fondée de présenter une demande d'indemnité en réparation du préjudice qu'elle établirait lui avoir été causé par une aggravation ainsi apportée aux charges de l'exploitation ».

La personne publique peut user de son pouvoir de modification unilatérale pour imposer des changements dans l'exécution du contrat. Le préjudice du cocontractant doit être indemnisé. La théorie du fait du prince ne peut être évoquée que si la mesure préjudiciable émane de la personne publique ayant passé contrat et le préjudice est réparé dans sa totalité à avoir non seulement la perte subie, mais encore le manque à gagner.

- la raison d'État

48 - Les litiges qui trouvent leur source dans une opération de travaux publics relèvent de la compétence du juge administratif depuis :

- 1789
- **1800** (An VIII) (1 point)
- 1848
- 1872

Article 4 de la loi du 28 Pluviôse An VIII.

49 - Les actions en responsabilité dirigées contre des personnes publiques à raison des dommages causés par un véhicule quelconque relèvent de la compétence exclusive de quels tribunaux ?

- administratifs
- **judiciaires** (1 point)

Loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public.

50 - Le principe de continuité du service public a une valeur :

■ **constitutionnelle** (1 point)

Décision constitutionnelle du 28 juillet 1987 (87-230):

« ... Dans le cadre des services publics, la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour effet de faire obstacle au pouvoir du législateur d'apporter à ce droit les limitations nécessaires en vue d'assurer la continuité du service public qui, tout comme le droit de grève, a le caractère d'un principe de valeur constitutionnelle ».

- législative
- réglementaire

Urbanisme et droit de l'environnement

Corrigé du test publié dans le cahier n° 1

À partir de ce corrigé, établissez votre score.

Le maximum de points est de 50.

Si votre total final est compris entre 50 et 40, vos connaissances sont sérieuses. Si votre score est inférieur à 40 (n'oubliez pas que vous préparez un concours: le but à atteindre n'est pas simplement d'être dans une honnête moyenne), il faut reprendre les ouvrages correspondants au programme.

1 - En quelle année le législateur a décidé que le sol et le sous-sol de la mer territoriale appartenaient au domaine public ?

- 1919 1963 (1 point) 1964 1992

Explications :

- 1919 : Loi du 16 octobre relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.
- 1963 : Loi n° 63-1178 du 28 novembre relative au domaine public maritime: article 1^{er}: « sont incorporés, sous réserve des droits des tiers, au domaine public maritime: 1) le sol et le sous-sol de la mer territoriale ».
- 1964 : Loi n° 64-1245 du 16 décembre relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.
- 1992 : Loi n° 92-3 du 3 janvier sur l'eau.

2 - Depuis quand a été unifiée la délimitation des rivages de la mer ?

- 533 1681 1973 (1 point) 1986

Explications :

- 33 : Le « digeste » de Justinien dans sa loi 112 indiquait que sur les bords de la Méditerranée faisaient partie du domaine les rivages couverts par le plus grand flot d'hiver.
- 1681 : L'ordonnance sur la marine de Colbert, applicable aux côtes de la mer du nord, de la manche et de l'atlantique indiquait: « sera réputé bord et rivage de la mer, tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes et jusqu'où le grand flot de mars se peut étendre sur les grèves ».
- 1973 : Conseil d'État 12 octobre Kreitmann c/ministre de l'aménagement du territoire. Dans cet arrêt, le Conseil d'État abandonne toute référence à une période donnée de l'année: « considérant que les dispositions de l'article 1^{er} du titre VII du livre IV de l'ordonnance d'août 1681... doivent être étendues comme fixant la limite du domaine public maritime, quel que soit le rivage, au point jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre, en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles... ».
- 1986 : Loi n° 86-2 du 3 janvier relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

3 - Quelle est l'étendue de la zone économique exclusive autour de l'Îlot de Clipperton ?

- 7 km²
 164 km²
 55.100 km²
 431.000 km² (1 point)

Explications :

L'îlot de Clipperton est un atoll isolé de l'océan pacifique, de 7 km² à 1.300 km du Mexique et à 6.500 km de Tahiti. Découvert en 1715, cet îlot est annexé par la France, en 1907 les mexicains en prennent possession. La France proteste et le différend est porté devant la cour permanente de justice internationale de La Haye; l'arbitrage du roi d'Italie ne fut rendu qu'en 1931, alors que les mexicains avaient épuisé les réserves de Guano, l'île est reconnue à la France. Depuis le 18 mars 1986, îlot est classé dans le domaine public de l'État. La zone économique exclusive reconnue en 1982 par la convention de Montégo Bay est la « zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci... et qui ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base de la mer territoriale. L'État dispose dans sa zone de la faculté d'exercer, de réglementer et de contrôler à titre exclusif: l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles biologiques et non biologiques contenues par les eaux, les fonds marins et leur sous-sol toute autre activité ayant des fins économiques, comme la production d'énergie. Un mille marin = 1.852 m .

4 - À partir de quand un véhicule est considéré en stationnement abusif?

- 12 heures 24 heures 72 heures 7 jours (1 point)

Explications: Article R37 du code de la route: « Il est interdit de laisser abusivement un véhicule... en stationnement sur une route. Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant 7 jours ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police ».

Qu'est-ce qui est vrai?

5 - ■ La limite des cours d'eau domaniaux est déterminée par la hauteur des eaux coulant à plein bord avant de déborder (1 point)

Explications: Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure: « article 8 – les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à plein bord avant de déborder ».

6 - ■ Depuis l'arrêt Marecar, fait partie des dépendances du domaine public un bien appartenant à une personne publique s'il est affecté à l'usage du public (1 point)

Explications: Le sieur Mougamadoussadagnetoullah, dont le surnom était Marecar avait usurpé un terrain d'une superficie de 5 ares 25 centiares faisant partie du cimetière de la commune de Nadoucadou à Madagascar.

L'affaire ayant été portée devant le juge administratif, le Conseil d'État se prononça le 28 juin 1935: « considérant d'une part que le cimetière fait partie du domaine de cette commune..., considérant d'autre part, qu'il est affecté à l'usage public, et qu'il doit être dès lors compris parmi les dépendances du domaine public de la commune dont s'agit... ».

7 - Les propriétés riveraines des autoroutes ont accès direct à celles-ci

Explications: Code de la voirie routière article L. 122-2: « les propriétés riveraines des autoroutes n'ont pas d'accès direct à celles-ci ».

8 - ■ L'usage des autoroutes est en principe gratuit (1 point)

Explications: Code de la voirie routière article L. 122-4: « l'usage des autoroutes est en principe gratuit. Toutefois, peuvent être concédées par l'État soit la construction et l'exploitation d'une autoroute, ainsi que la construction et l'exploitation de ses installations annexées... la convention de concession..... peut autoriser le concessionnaire à percevoir des péages en vue d'assurer le remboursement des avances et des dépenses de toute nature faites par l'État et les collectivités ou établissements publics, l'exploitation et, éventuellement, l'entretien et l'extension de l'autoroute, la rémunération et l'amortissement des capitaux investis par le concessionnaire ».

9 - ■ Il a fallu attendre un arrêt du Conseil d'État de 1967 pour savoir qu'un hôtel de ville peut faire partie du domaine public de la commune si, étant propriété de la commune, il est affecté à des services publics municipaux et s'il a été aménagé à cet effet (1 point)

Explications: Conseil d'État 17 mars 1967 sieur Ranchon et autres « considérant, d'une part, que l'hôtel de ville de Saint-Étienne est la propriété de ladite ville; qu'il résulte des pièces versées au dossier que cet immeuble a été spécialement aménagé en vue du groupement des services publics municipaux auquel il est affecté; qu'il constitue une dépendance du domaine public communal ».

10 - L'accès des piétons aux plages est soumis à autorisation municipale

Explications: « Article 30 – l'accès des piétons aux plages est libre sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières. L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines. Les concessions de plages sont accordées ou renouvelées après enquête publique; elles préservent la libre circulation sur la plage et le libre usage par le public d'un espace d'une largeur significative. Tout le long de la mer tout contrat de concession doit déterminer la largeur de cet espace en tenant compte des caractéristiques des lieux ».

11 - Depuis quand le maire peut, par arrêté motivé, réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules arborant l'un ou l'autre des macarons grand invalide civil (GIC) ou grand invalide de guerre (GIG)?

- 1966 1986 1991 1993 (1 point)

Explications :

- 1966 : Loi n° 66-407 du 18 juin modifiant l'article 98 du code d'administration communale : « le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation :
 - interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voies ou réserver cet accès à certaines heures à diverses catégories d'usagers ou de véhicules,
 - réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains,
 - le maire peut, par arrêt motivé, instituer à titre permanent ou provisoire, pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service, des stationnements réservés sur les voies publiques de l'agglomération,
 - le maire peut, par arrêté motivé, réserver des emplacements sur ces mêmes voies pour faciliter la circulation et le stationnement des transports publics de voyageurs et de taxis » (articles L.2213-2 et 3 du code général des collectivités territoriales).
- 1986 : Loi n° 86-2 du 3 janvier relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral : « article 32 -... le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux... » (actuel article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales).
- 1991 : Loi n° 91-2 du 3 janvier relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels : « article 5 – le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques » (actuel article L.2213-4 du code général des collectivités territoriales),
- 1993 : Loi n° 93-121 du 27 janvier portant diverses mesures d'ordre social : « article 85... le maire peut, par arrêté motivé, réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public, des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules arborant l'un ou l'autre des macarons grand invalide civil (GIC) ou grand invalide de guerre (GIG). Le stationnement d'un véhicule n'arborant pas un macaron GIC ou GIG sur ces emplacements réservés, est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R.37-1 du code de la route » (actuel article L.2213-2-3 du code général des collectivités territoriales).

12 - Un commissaire du Gouvernement indiquait dans ses conclusions : « Vous retrouvez ainsi... la question classique évolutive et pittoresque... qui aura sans doute donné autant de mal aux juristes que celle du sexe des anges aux théologiens, et qui évoque la double nature de la chauve-souris ». Quelle était la question ?

- la qualification du marché d'entreprise de travaux publics (METP) le critère du chemin rural
 la nature juridique des bacs (1 point) la nature juridique de la concession

Explications : Ce passage est tiré des conclusions du commissaire du Gouvernement G. Braibant dans l'affaire sieur Barbou c/territoire de la Nouvelle Calédonie (tribunal des conflits – 15 octobre 1973) :

Un bac peut être à la fois « un ouvrage public, l'instrument d'un service public administratif et un véhicule. C'est un ouvrage public parce qu'il relie deux tronçons de route (et qu'il y a des aménagements spéciaux), il constitue ainsi le prolongement et l'accessoire de la voie publique. Le service qu'il assure a un caractère administratif parce qu'il est le seul moyen de passage d'une rive à l'autre offert aux usagers de la route et qu'il fonctionne le jour gratuitement et la nuit moyennant une redevance modique destinée au passager. Enfin, il constitue un véhicule... puisqu'il se déplace par ses propres moyens et qu'au surplus il a une fonction de transport ».

Le tribunal des conflits va considérer le bac comme un véhicule au sens des dispositions de la loi du 31 décembre 1957, l'affaire relève donc de la compétence des tribunaux judiciaires.

13 - La notion de travail public a été dégagée par la jurisprudence dans l'arrêt ?

- Blanco Office national des Forêts c/Abamonte
 Commune de Monségur (1 point) Commune de Coggia

Explications : Conseil d'État 10 juin 1921 commune de Monségur : « considérant qu'il résulte de l'instruction que le jeune Brousse a été blessé, dans l'église de Monségur, par la chute d'un bénitier qu'il avait provoqué en se suspendant à son rebord... les travaux exécutés dans une église pour le compte d'une personne publique, dans un but d'utilité générale, conservent le caractère de travaux publics et les actions dirigées contre les communes à raison des dommages provenant du défaut d'entretien des églises rentrent dans la compétence du conseil de préfecture comme se rattachant à l'exécution ou à l'inexécution d'un travail public ».

Qu'est-ce qui est faux ?

14 - ■ Les communes sont obligées de posséder un hôtel de ville (1 point)

Explications: Code général des collectivités territoriales: « article L.2321-2; les dépenses obligatoires concernent notamment: 1) l'entretien de l'hôtel de ville ou, si la commune n'en possède pas, la location d'une maison ou d'une salle pour en tenir lieu... ».

15 - □ Le fonctionnement défectueux d'un urinoir public provoquant, par l'émanation de mauvaises odeurs une gêne aux habitants des maisons riveraines, entraîne un préjudice qui doit être indemnisé.

Explications: Conseil d'État 23 novembre 1906 – Bichambis c/ville de Narbonne: « considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment du rapport d'expertise, que l'établissement et le fonctionnement défectueux de l'urinoir situé devant l'immeuble du sieur Bichambis ont causé à ce dernier un préjudice de nature à motiver l'allocation d'une indemnité ».

16 - ■ Le fait que la liberté d'aller et venir soit reconnue comme un principe à valeur constitutionnelle fait obstacle à ce que l'utilisation de certains ouvrages donne lieu à versement d'une redevance (1 point)

Explications: Décision n° 79-107 du Conseil constitutionnel du 12 juillet 1979: « considérant que la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a pour objet d'autoriser, à titre exceptionnel et temporaire et par dérogation à la loi du 30 juillet 1880, l'institution de redevances pour l'usage d'ouvrages d'art à classer dans la voirie nationale ou départementale, lorsque l'utilité, les dimensions et le coût de ces ouvrages ainsi que le service rendu aux usagers justifient cette opération; considérant que, selon les auteurs de la saisine, ce texte « porte atteinte à deux principes fondamentaux de notre droit constitutionnel qui sont la liberté d'aller et venir et l'égalité des citoyens devant la loi et devant les charges publiques » considérant, d'une part, que, si l'utilisation de certains ouvrages donne lieu au versement d'une redevance; que si la loi du 30 juillet 1880 dispose: « il ne sera plus construit à l'avenir de ponts à péages sur les routes nationales et départementales », il ne saurait en résulter que le principe de la gratuité de la circulation sur ces voies publiques doive être regardé, au sens du préambule de la Constitution de 1946, repris par celui de la Constitution de 1958, comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République ».

17 - ■ En cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics, avant la conclusion d'un contrat, le procureur de la République peut être saisi (1 point)

Explications:

Code de justice administrative

Article L.551-1: « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public... Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat, il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte, il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations ».

18 - □ Le commissaire du Gouvernement qui, dans ses conclusions, déclarait:

« Naturellement, vous exercerez ce contrôle conformément à vos habitudes et, pour reprendre l'expression que le code de déontologie médicale applique à la fixation des honoraires « avec tact et mesure », évoquait un contrôle sur l'utilité publique d'une expropriation, qui va donner naissance à la théorie du bilan coût avantages.

Explications: Il s'agit d'un extrait des conclusions du commissaire du Gouvernement G. Braibant dans l'affaire ministre de l'équipement et du logement c/fédération de défense des personnes concernées par le projet actuellement dénommé « ville nouvelle est » - Conseil d'État 28 mai 1971. Le Conseil d'État devant se prononcer sur une déclaration d'utilité publique dégage ce qui est appelé la théorie du bilan, ou le bilan coût avantages; « considérant qu'une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ».

19 - □ Une expropriation peut intéresser une agglomération et envisager la dispersion de sa population

Explications: Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique: « article L.22-1 – lorsque l'expropriation intéressant une agglomération entraîne la dispersion de sa population, un décret en Conseil d'État fixe... les mesures relatives à la réorganisation des territoires atteints par les travaux, en vue de permettre, notamment le rétablissement du domaine public des collectivités locales, la réinstallation des services publics et la dévolution des biens du domaine privé des communes qui pourraient être supprimées ».

20 - L'originalité des règles relatives à la responsabilité pour dommages de travaux publics résulte de l'existence d'une juridiction spécialisée pour l'apprécier qui date de ?

- 1790
 1800 (1 point)
 1872
 1926
 1953

Explications: 1800 : Loi du 28 pluviôse An VIII: « article 4 – le conseil de préfecture prononcera: sur les difficultés qui pourraient s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés; sur les réclamations des particuliers qui se plaindront de torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs, et non du fait de l'administration... ».

21 - En matière d'expropriation l'arrêté de cessibilité est précédé d'une enquête, il s'agit de :

- l'enquête ordinaire
 l'enquête parcellaire (1 point)
 l'enquête préliminaire
 l'enquête sommaire

Explications: Code d'expropriation pour cause d'utilité publique:

- « article L.11-1: l'expropriation d'immeubles... ne peut être prononcée qu'autant... qu'il aura été procédé contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier... ».
- « article L.11-8: le préfet détermine par arrêté de cessibilité la liste des parcelles... à exproprier ».
- « article R.11-21: l'enquête parcellaire peut être faite soit en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, soit postérieurement ».

22 - L'article 12 de la loi relative aux réquisitions militaires est ainsi rédigé: « Dans l'établissement du logement et du cantonnement chez l'habitant, les municipalités ne feront aucune distinction de personnes, quelles que soient leurs fonctions ou qualités ». Y a-t-il des dérogations à cette règle ?

- oui** (1 point) non

Explications: L'article 12 de la loi du 3 juillet 1877 indique dans son deuxième alinéa: « seront néanmoins dispensées de fournir le logement dans leur domicile, les détenteurs des caisses publiques déposées dans ledit domicile, les veuves et filles vivant seules et les communautés religieuses de femmes. Mais les uns et les autres sont tenus d'y suppléer en fournissant le logement en nature chez d'autres habitants... ».

23 - Quand, dans les années 1970, il s'est avéré nécessaire de créer « une structure centrale politico-administrative de gestion des problèmes d'environnement », le ministère qui fut créé le 27 janvier 1971 et dont le premier titulaire fut monsieur Robert Poujade s'intitulait :

- ministère de l'Environnement
 ministère de la Protection de la Nature et de l'Environnement (1 point)
 ministère de la Qualité de la Vie
 ministère de la Protection de l'Environnement

24 - Le code de l'environnement date de l'année :

- 1971 1982 1992 **2000** (1 point)

Explications: Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement: « Article 1^{er}: Les dispositions annexées à la présente ordonnance constituent la partie législative du code de l'environnement ».

Qu'est-ce qui est vrai ?

25 - **La qualité de l'air, comme l'eau, fait partie du patrimoine commun de la Nation** (1 point)

Explications:

Code de l'environnement

Article L.110-1: « Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air... font partie du patrimoine commun de la Nation ».

Article L.210-1: « L'eau fait partie du patrimoine commun de la Nation ».

- 26 - ■ Est reconnu par la loi le droit à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé** (1 point)
Explications: Code de l'environnement Article L.210-1: « L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé ».
- 27 - □** L'établissement du plan des itinéraires de promenade et randonnée est de compétence régionale
Explications: Code de l'environnement Article L.361-1: « Le département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et randonnée ».
- 28 - □** Les communes devront assurer obligatoirement le contrôle des assainissements non collectifs pour 2004
Explications: Code général des collectivités territoriales Article L.2224-8 et L.2224-9: ce type de prestation... « doit être en tout état de cause assuré sur la totalité du territoire au plus tard le 31 décembre 2005 ».
- 29 - ■ La commune a la responsabilité principale en matière d'élimination des déchets ménagers** (1 point)
Explications: Code général des collectivités territoriales Article L.2224-13: « Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent éventuellement en liaison avec les départements et les régions, l'élimination des déchets des ménages ».
- 30 - ■ « Natura 2000 » est un réseau écologique européen cohérent de zones spéciales de conservation** (1 point)
Explications: Définition donnée dans la directive n° 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, repris dans le code de l'environnement « sites Natura 2000 » articles L.414-1 à L.414-7.
- 31 - La directive « Seveso » 85/501/CEE du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles doit son nom :**
- au commissaire européen qui l'a élaborée
 - au membre du conseil des ministres de la CEE qui en a été à l'origine
 - au nom d'une localité italienne** (1 point)
Explications: Un accident technologique majeur est survenu le 10 juillet 1976 à Seveso, ville proche de MILAN en Italie. Il s'agissait d'échappements de vapeurs toxiques de dioxine.
- 32 - La loi dite « SAPIN » du 29 janvier 1993 est relative :**
- à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
 - à la prévention de la corruption et de la transparence de la vie économique et des procédures publiques** (1 point)
 - à l'office national des forêts
 - Explications: Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, présentée devant le Parlement par le ministre de l'économie et des finances, Michel SAPIN (gouvernement Bérégovoy).*
- 33 - Le texte « la politique d'aménagement et de développement du territoire a pour but d'assurer à chaque citoyen, l'égalité des chances sur l'ensemble du territoire et de créer les conditions de leur égal accès au savoir » est extrait :**
- du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946
 - de la loi n° 95-115 du 4 février 1995** (1 point)
 - de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999
 - Explications: Article 1^{er} de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 – loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.*
- 34 - Dans quelle loi est-il indiqué que « lorsqu'un territoire présente une cohésion géographique, culturelle, économique ou sociale, la commission départementale de la coopération intercommunale constate qu'il peut former un pays » ?**
- la loi du 6 février 1992
 - la loi du 4 février 1995** (1 point)
 - la loi du 25 juin 1999
 - la loi du 12 juillet 1999
 - Explications: Article 22 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 – loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.*

35 - Dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, les schémas sectoriels sont remplacés, d'après la loi « Voynet » par :

- les schémas de développement durable
- les schémas de services collectifs** (1 point)
- les schémas généraux territoriaux
- les schémas collectifs départementaux

Explications: La loi, par son article 2, remplace le schéma national d'aménagement et de développement du territoire et les schémas sectoriels (SNADT) créés par la loi Pasqua par huit schémas de services collectifs (SSC): le schéma de services collectifs de l'enseignement supérieur et de la recherche; le schéma de services collectifs de l'information et de la communication; les schémas multimodaux de services collectifs de transport de voyageurs et de transport de marchandises; le schéma de services collectifs de l'énergie; le schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux et le schéma de services collectifs du sport.

Qu'est-ce qui est faux?

36 - Le territoire français fait partie du patrimoine commun de la Nation

Explications: Article L.110 du code de l'urbanisme.

37 - **La demande de permis de construire doit être déposée en Préfecture** (1 point)

Explications: Article L.421-2-3 du code de l'urbanisme: « Toute demande de permis de construire est déposée à la mairie ».

38 - Les documents d'urbanisme applicables aux territoires frontaliers prennent en compte l'occupation des sols dans le territoire des états limitrophes

Explications: Article L.121-4-1 du code de l'urbanisme.

39 - Un secteur est dénommé secteur sauvegardé lorsqu'il présente un caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles

Explications: Article L.313-1 du code de l'urbanisme.

40 - **Pour savoir établir une carte communale, il faut qu'une commune ait préalablement adopté un plan local d'urbanisme** (1 point)

Explications: Article L.124-1 du code de l'urbanisme: « Les communes qui ne sont pas dotées d'un plan local d'urbanisme peuvent élaborer... une carte communale ».

41 - **L'existence d'un schéma de cohérence territoriale ne s'impose pas aux communes qui veulent s'ouvrir à l'urbanisation** (1 point)

Explications: Article L.122-2 du code de l'urbanisme: « En l'absence d'un schéma de cohérence territoriale applicable, les zones naturelles et les zones d'urbanisation future délimitées par les plans locaux d'urbanisme des communes ne peuvent pas être ouvertes à l'urbanisation ».

42 - 43 - Le schéma de cohérence territoriale peut être élaboré à l'initiative :

- des régions
- des départements
- des groupements de communes** (1 point)
- des communes** (1 point)

Explications: Article L.122-3 du code de l'urbanisme: « Le schéma de cohérence territoriale est élaboré à l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents ».

44 - Les établissements publics locaux à caractère industriel et commercial à vocation unique, compétents pour réaliser pour le compte de leurs membres ou de l'État, toutes acquisitions foncières et immobilières en vue de la construction de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement sont dénommés :

- établissement public d'acquisition foncière
- établissement public d'aménagement foncier
- établissement public foncier** (1 point)
- établissement d'acquisition foncière et immobilière

Explications: Article L.324-1 du code de l'urbanisme.

Qu'est-ce qui est vrai ?

45 - ■ Le droit de construire est un attribut du droit de propriété (1 point)

Explications: Article L.112-1 du code de l'urbanisme: « Le droit de construire est attaché à la propriété du sol ».

46 - □ Dans une commune qui n'est pas dotée d'un plan local d'urbanisme, le ministre chargé de l'urbanisme ne peut pas délivrer de permis de construire

Explications: Article L.421-38 du code de l'urbanisme (dispositions particulières dans les communes où un plan local d'urbanisme n'a pas été approuvé): « Le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires. Le ministre peut déléguer au préfet son droit d'évocation ».

47 - □ Le permis de construire doit être soit affiché en mairie, soit affiché sur le terrain

Explications: Double affichage en mairie et sur le terrain.

Article L.421-39 du code de l'urbanisme: « Mention du permis de construire doit être affichée sur le terrain... pendant toute la durée du chantier... ».

Un extrait du permis est publié par voie d'affichage à la mairie pendant deux mois... ».

48 - ■ Le délai de péremption du permis de démolir est de 5 ans (1 point)

Explications: Article R430-20 du code de l'urbanisme: « Le permis de démolir est périmé si la démolition n'est pas entreprise dans un délai de cinq ans ».

49 - 50 - Déchiffrez les sigles :

« Le P.L.D n'est pas l'équivalent du COS » (1 point)

Explications: Le Plafond Légal de Densité n'est pas l'équivalent du Coefficient d'Occupation du Sol.

PLD: article L.112-1 du code de l'urbanisme

COS: article L.123-13 du code de l'urbanisme

Finances locales

À partir de ce corrigé, établissez votre score. Le maximum de points est de 50.

Si votre total final est compris entre 50 et 40, vos connaissances sont sérieuses.

Si votre score est inférieur à 40 (n'oubliez pas que vous préparez un concours: le but à atteindre n'est pas simplement d'être dans une honnête moyenne), il faut reprendre les ouvrages correspondants au programme.

1 - Quelle est la finalité politique du principe de l'annualité budgétaire?

- permettre à l'organe délibérant de contrôler la politique de l'exécutif (1 point)
- permettre à l'organe exécutif de contrôler l'organe délibérant
- permettre au juge de contrôler l'exécutif et l'organe délibérant

2 - Des virements de crédits sont possibles

- d'article à article si le budget est voté par chapitre (1 point)
- d'article à article si le budget est voté par article
- d'article à article si le budget est voté par section

3 - La dotation pour dépenses imprévues ne peut dépasser

- 6,5 % du montant des dépenses réelles pour chacune des deux sections
- 7,5 % du montant des dépenses réelles pour chacune des deux sections (1 point)
- 8,5 % du montant des dépenses réelles pour chacune des deux sections

4 - Dans l'hypothèse où le budget n'est pas voté le 1^{er} janvier l'exécutif de la collectivité

- peut mettre en recouvrement les recettes (1 point)
- ne peut mettre en recouvrement les recettes
- peut mettre en recouvrement les recettes dans la limite de 30 %

5 - Dans l'hypothèse où le budget n'est pas voté le 1^{er} janvier l'exécutif de la collectivité

- peut mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits de l'année précédente sans autorisation de l'assemblée délibérante
- peut mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits de l'année précédente avec l'autorisation de l'assemblée délibérante (1 point)
- peut mandater les dépenses d'investissement dans la limite du tiers des crédits de l'année précédente avec l'autorisation de l'assemblée délibérante

6 - Dans l'hypothèse où le budget n'est pas voté le 1^{er} janvier l'exécutif de la collectivité

- peut mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite du quart des crédits de l'année précédente
- peut mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite du tiers des crédits de l'année précédente avec l'autorisation de l'assemblée délibérante
- peut mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget précédent (1 point)

7 - Si le budget n'est pas voté le 31 mars

- les procédures précédentes sont possibles
- une procédure judiciaire est intentée contre le maire (1 point)
- une procédure de contrôle budgétaire est intentée

8 - La technique des autorisations de programme et des crédits de paiement

- ne peut être utilisée par les collectivités territoriales
- peut être utilisée par les collectivités territoriales (1 point)
- ne peut être utilisée que par les régions et les départements

9 - Les décisions modificatives sont

- facultatives** (1 point)
- obligatoires
- obligatoires dans les communes de + 3 500 habitants

10 - Le budget supplémentaire est:

- est un budget d'ajustement
- est un budget de report
- est un budget de report et d'ajustement** (1 point)

11 - Le compte administratif est établi par

- l'ordonnateur** (1 point)
- le comptable
- l'ordonnateur et le comptable

12 - Le compte administratif doit être approuvé par l'organe délibérant

- au plus tard le 1^{er} juin
- au plus tard le 30 juin** (1 point)
- au plus tard le 1^{er} juillet

13 - Dans les communes comprises entre 3 500 et 10 000 habitants le vote du budget se fait par:

- par nature** (1 point)
- par fonction
- par nature ou par fonction au choix du Conseil municipal

14 - Les CRC exercent le contrôle:

- de la légalité** (1 point)
- budgétaire
- de la gestion des ordonnateurs

15 - Le contrôle budgétaire permet de vérifier:

- que le budget a été voté à temps
- que le budget a été voté en équilibre
- que le budget a été voté régulièrement** (1 point)

16 - Quelle est la définition des dépenses obligatoires?

- les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles
- les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé
- les dépenses indispensables au fonctionnement des services dans les conditions de l'année précédente** (1 point)

17 - Que se passe-t-il en cas de constatation par la Chambre régionale des comptes (CRC) de la non inscription d'une dépense obligatoire?

- le préfet donne l'ordre de payer
- la chambre met en demeure la collectivité de payer** (1 point)
- le comptable est tenu de payer

18 - Qui peut saisir la CRC en cas de non-inscription d'une dépense obligatoire?

- le préfet
- le comptable
- la Chambre elle-même** (1 point)

19 - Qui peut saisir la CRC en cas de budget voté en déséquilibre?

- le préfet** (1 point)
- le comptable
- la Chambre elle-même

20 - Le budget d'une collectivité territoriale doit être voté en équilibre réel, ce qui signifie que :

- les deux sections sont en équilibre
- qu'un déficit de moins de 10 % peut être admis** (1 point)
- que seule la section de fonctionnement doit être en équilibre

21 - Le contrôle de la gestion des ordonnateurs locaux par les CRC porte sur :

- le bon emploi des fonds publics
- l'emploi régulier des fonds publics** (1 point)
- la bonne gestion des fonds publics

22 - Le contrôle de la gestion des ordonnateurs locaux par les CRC débouche sur :

- un référé
- un rapport d'observation** (1 point)
- une lettre du Président

23 - Qu'est ce qu'une autorisation de programme ?

- c'est une autorisation d'engager des crédits** (1 point)
- c'est une autorisation de liquider des crédits
- c'est une autorisation de payer des crédits

24 - Les comptes de Classe 2 (comptes d'immobilisations) sont

- des comptes d'exploitation
- des comptes de bilan** (1 point)
- des comptes de commerce

25 - L'instruction M. 14 s'applique

- aux communes** (1 point)
- aux départements
- aux régions

26 - Le débat d'orientation budgétaire est

- obligatoire** (1 point)
- facultatif
- interdit

27 - Le régisseur d'avances est contrôlé par

- l'ordonnateur
- par le comptable
- par les deux** (1 point)

28 - Une gestion de fait est sanctionnée par

- la Cour de discipline budgétaire et financière
- la Cour de cassation
- les chambres régionales des comptes** (1 point)

29 - Font l'objet d'un apurement administratif les communes de :

- moins de 1 500 habitants
- moins de 2 500 habitants
- moins de 3 500 habitants** (1 point)

30 - L'apurement administratif est réalisé par :

- le TPG** (1 point)
- le receveur particulier des finances
- le contrôleur financier

31 - Le comptable

- ne peut jamais assister à son procès devant la CRC
- peut dans certains cas assister à son procès devant la CRC** (1 point)
- peut toujours assister à son procès devant la CRC

32 - La CRC peut condamner le comptable à :

- une amende
- une peine de prison** (1 point)
- à réparer les dommages causés

33 - La gestion de fait est prescrite au bout de

- 5 ans
- 10 ans** (1 point)
- 15 ans

34 - La gestion de fait est constituée par :

- le maniement irrégulier de deniers publics par une personne non habilitée** (1 point)
- le détournement de deniers publics par un comptable
- la mauvaise utilisation de deniers publics

35 - La théorie de la gestion de fait est d'origine

- constitutionnelle
- législative** (1 point)
- jurisprudentielle

36 - Le comptable de fait peut être poursuivi :

- devant le juge pénal** (1 point)
- devant la CRC
- devant la Cour des Comptes

37 - La Cour de discipline budgétaire et financière

- est incompétente à l'égard des maires
- est toujours compétente à l'égard des maires
- est compétente dans certains cas à l'égard des maires** (1 point)

38 - La Cour de discipline budgétaire et financière peut condamner à :

- une peine de prison
- une amende** (1 point)
- des dommages et intérêts

39 - La Cour de discipline budgétaire et financière est compétente à l'égard

- des ordonnateurs
- des comptables
- des administrateurs** (1 point)

40 - En cas de réquisition du comptable, qui est responsable

- le comptable
- l'ordonnateur** (1 point)
- les deux

41 - Les comptables sont

- personnellement et pécuniairement responsables** (1 point)
- collectivement et civilement responsables
- pécuniairement et moralement responsables

42 - La phase administrative d'exécution de la dépense comprend

- le désengagement
- la liquéfaction
- le mandatement** (1 point)

43 - Le comptable contrôle

- l'imputabilité de la dépense
- la validation de la créance
- la disponibilité des crédits** (1 point)

44 - Les dépenses de remboursement des emprunts sont inscrites dans

- la section de fonctionnement
- la section d'investissement** (1 point)
- les deux sections

45 - Doit faire l'objet d'un budget annexe

- le CCAS
- la Caisse des écoles
- le service des eaux** (1 point)

46 - Les budgets locaux sont divisés en :

- 2 sections** (1 point)
- 7 titres
- 3 chapitres

47 - Les Chambres régionales des comptes contrôlent :

- les TPG
- les comptables locaux** (1 point)
- le TPG et les comptables locaux

48 - La Cour de discipline budgétaire et financière est présidée par :

- le vice-président du Conseil d'État
- le Premier président de la Cour des Comptes** (1 point)
- le Premier président de la Cour de Cassation

49 - Les Chambres régionales des comptes (CRC) ont été créées en :

- 1807
- 1946
- 1982** (1 point)

50 - Les CRC sont composées

- d'un nombre variable de sections** (1 point)
- d'un même nombre de sections
- de 2 sections ou de 5 selon leur taille

Droit social et institutions sociales

À partir de ce corrigé, établissez votre score. Le maximum de points est de 46.

- Si votre total final est supérieur à 40, vos connaissances sont sérieuses
- Si votre score est inférieur à 40, il faut reprendre les ouvrages correspondants au programme. N'oubliez pas que vous préparez un concours: le but à atteindre n'est pas la moyenne!

1 - Une population peut continuer à croître même si les couples ont en moyenne moins de 2 enfants

- vrai** (1 point)
- faux

2 - Le taux brut de mortalité traduit mal le risque mortalité d'une population

- vrai** (1 point)
- faux

3 - L'accroissement de l'espérance de vie à la naissance depuis 150 ans est essentiellement imputable à l'augmentation de l'espérance de vie au-delà de 60 ans (accroissement de la longévité)

- vrai **faux** (1 point)

4 - L'indicateur conjoncturel de fécondité (ICF) permet de mesurer

- La descendance finale des femmes fécondes au moment de la mesure
- Les variations de la fécondité dues à la conjoncture économique
- Le comportement procréateur moyen des femmes fécondes à un moment donné
- La descendance finale qu'aurait une population fictive qui aurait les mêmes comportements en matière de fécondité que les générations fécondes de femmes à un moment donné** (1 point)

5 - Le vieillissement de la population correspond à une population

- Qui a de moins en moins d'actifs
- Où l'âge moyen s'accroît** (1 point)
- Où la longévité s'accroît
- Où les retraités sont en nombre croissant

6 - L'espérance de vie des hommes se rapproche de celle des femmes depuis que celles-ci travaillent plus fréquemment et qu'elles ont des comportements à risque (tabac, alcool)

- vrai **faux** (1 point)

7 - La prescription des produits contraceptifs a été rendue possible en France par

- La loi Neuwirth** (1 point)
- La loi Veil
- L'amendement Vallon
- La première loi Aubry

8 - Le code de la famille correspond

- À une loi de 1920
- À un décret-loi de 1939** (1 point)
- À une ordonnance de 1967
- À une loi de 1876

9 - Les ARH, Agences régionales d'hospitalisation, sont dirigées

- Par le préfet de région
- Par le président du conseil régional
- Par le président du conseil économique et social de région
- Par un directeur nommé en conseil des ministres** (1 point)
- Par le Drass, directeur régional de l'action sanitaire et sociale

Les ARH sont dirigés par un directeur nommé en conseil des ministres. Le directeur de l'ARH fait ainsi figure de préfet sanitaire et est indépendant du préfet de région et des collectivités locales pour les autres domaines.

10 - Le service public hospitalier (SPH) regroupe uniquement l'ensemble des hôpitaux publics

- vrai
- faux** (1 point)

11 - Parmi les actions suivantes, laquelle ne fait pas partie de la maîtrise des dépenses de santé

- Numerus clausus des étudiants en médecine
- Budget global des hôpitaux participant au SPH
- Prix des actes conventionnés
- Services de médecine scolaire, universitaire et du travail** (1 point)
- Entente préalable à certains actes
- Ticket modérateur

12 - Les ressources qui permettent le fonctionnement du SPH sont, pour la plus grande part, assurées par

- Le forfait hospitalier
- Les subventions de la commune d'implantation
- Une dotation du ministère de la santé
- Une dotation des organismes de Sécurité sociale** (1 point)
- Le remboursement des prestations individuelles par les organismes de Sécurité sociale et les mutuelles

13 - Les références médicales opposables (RMO) permettent

- Au malade d'imposer au praticien certaines prestations
- De recommander de bonnes pratiques médicales concernant une pathologie en sanctionnant les dérives** (1 point)
- D'établir la base de remboursement des prestations pour le malade par la Sécurité sociale
- Au médecin de recourir à des traitements spéciaux (médicaments et acteurs étrangers)

14 - Seul le ministère de la santé et les organismes rattachés ont compétence en matière sanitaire

- vrai
- faux** (1 point)

15 - Le salaire minimum est un frein à l'emploi pour les économistes :

- Keynésiens
- Libéraux**

16 - Quel(s) dispositif(s) concerne (nt) la réduction du temps de travail ?

- La loi Robien**
- La loi Aubry** (1 point)
- La loi Evin

17 - L'Assurance chômage a été créée en

- 1945
- 1958** (1 point)
- 1981

18 - L'Assurance chômage est gérée par

- L'État
 Les employeurs et les employés (1 point)
 L'État, les employeurs et les employés

19 - L'Allocation de solidarité spécifique est attribuée aux chômeurs

- En fin de droit de l'Assurance chômage** (1 point)
 Non éligibles à l'Assurance chômage

20 - L'AUD a été créée en

- 1958 **1992** (1 point) 1997

L'AUD (Allocation unique dégressive) a été créée en 1992. 1997 correspond à sa dernière réforme, 1958 à l'instauration de l'Assurance chômage

21 - Le taux de couverture du chômage est proche de

- 75 % 60 % **50 %** (1 point) 40 %

Le taux de couverture du chômage est la proportion de chômeurs bénéficiant de l'AUD ou de l'ASS. Il est proche de 50 % (52 % en 1998). C'est-à-dire que moins d'un chômeur sur deux bénéficie de l'Assurance chômage (AUD).

22 - Les dépenses actives pour l'emploi comprennent notamment

- Les dépenses d'incitation au retrait d'activité
 Les dépenses de promotion de l'emploi (1 point)
 Les dépenses de formation professionnelle (1 point)
 La réduction du temps de travail (1 point)

23 - L'action sociale est un dispositif légal faisant obligation aux collectivités publiques d'intervenir.

- vrai
 faux (1 point)

C'est l'aide sociale qui est soumise à obligation.

24 - De combien de branches est constituée la sécurité sociale :

- 2 **4** (1 point) Aucun de ces chiffres

On distingue quatre branches: maladie, accident du travail, vieillesse et famille.

25 - Le quotient familial :

- Mesure le niveau de vie d'une famille
 Fait dépendre l'impôt sur le revenu de la taille du ménage (1 point)
 Aucune de ces réponses

26 - Les allocations familiales :

- Sont soumises à condition de ressources. **Dépendent du nombre d'enfants.** Les deux.

27 - Les institutions de Sécurité sociale en France utilisent pour répartir les fonds la technique

- De capitalisation
 De répartition (1 point)

28 - La sécurité sociale est financée exclusivement par les cotisations sociales.

- vrai **faux** (1 point)
La CSG est un impôt.

29 - L'augmentation des cotisations sociales a pour effet une augmentation des prix

- vrai (1 point) faux

30 - CSG signifie

- Cotisation sociale généralisée
 Contribution sociale généralisée (1 point)

31 - La CSG a été instituée en

- 1991** (1 point) 1993 1997 1998

32 - Avec l'entrée en vigueur de la loi du 27 juillet 1999 instituant la couverture universelle, le système français de Sécurité sociale devient un système universel

- vrai **faux** (1 point)

33 - Toute personne bénéficiant de la CMU est couverte à la fois par l'assurance maladie de la Sécurité sociale et par une protection complémentaire

- vrai **faux** (1 point)

34 - Parmi les mesures suivantes, quelles sont celles qui correspondent à des minima sociaux ?

- L'allocation pour Adulte Handicapé (AAH)** (1 point)
 Le Revenu Minimum d'Insertion (RMI) (1 point)
 Le Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC)

35 - Entre les deux affirmations suivantes, laquelle est exacte

- L'affiliation est l'immatriculation d'une personne à une caisse de Sécurité sociale
 L'affiliation est l'assujettissement d'une personne à un régime de Sécurité sociale (1 point)
L'affiliation est l'assujettissement d'une personne à un régime de Sécurité sociale. L'affiliation caractérise une situation de fait à laquelle sont attachées des conséquences juridiques (l'assujettissement ou non à un régime). L'immatriculation est l'opération administrative au terme de laquelle une personne qui remplit les conditions d'assujettissement est inscrite dans une caisse de Sécurité sociale.

36 - Les régimes spéciaux de Sécurité sociale sont

- Des régimes particuliers gérés par des caisses autonomes** (1 point)
 Des régimes qui regroupent des individus exerçant ou n'exerçant pas une activité professionnelle mais rattachés au régime général pour tout ou partie des prestations

37 - La parité dans l'organisation du régime général de la Sécurité sociale s'entend

- De la composition des organes de gestion** (1 point)
 De la répartition des cotisations sur les salariés et sur les employeurs

38 - Une des caractéristiques essentielles de tout le contentieux social (contentieux du travail et contentieux de la sécurité sociale) est de reposer sur l'échevinage des juridictions

- vrai
 faux (1 point)

L'échevinage s'entend d'une composition mixte des juridictions: un président magistrat professionnel et des assesseurs non professionnels représentants élus ou désignés des usagers de la juridiction compétente. Ce système a été abandonné en 1982 pour la juridiction prud'homale; il ne subsiste qu'en cas de départage. Mais le principe de l'échevinage reste présent dans le contentieux de la sécurité sociale, notamment pour le TASS qui est présidé par un magistrat du siège du Tribunal de grande instance assisté par deux assesseurs, l'un représentant les salariés, l'autre représentant les employeurs et les travailleurs indépendants.

39 - Le conflit qui oppose des médecins travaillant en association et leur secrétaire médicale à l'occasion de son contrat de travail est de la compétence

- Du tribunal d'instance
- Du conseil des prud'hommes** (1 point)
- Du tribunal des affaires de sécurité sociale
- Du conseil régional de l'ordre des médecins

Le conflit relève de la compétence du conseil des prud'hommes. L'association de médecins est l'employeur, personne morale de droit privé. Le litige est d'ordre individuel; il est né à l'occasion du contrat de travail.

40 - Tout jugement du conseil des prud'hommes et du tribunal des affaires de sécurité sociale est susceptible d'appel

- vrai
- faux** (1 point)

L'appel n'est possible qu'à l'encontre des décisions rendues en premier ressort. Pour les jugements rendus en dernier ressort la seule voie de recours est le pourvoi en cassation.

41 - La procédure de recours amiable dans le cadre d'un contentieux de recouvrement des cotisations sociales est facultative pour l'employeur qui peut saisir directement aux fins de conciliation le TASS

- vrai
- faux** (1 point)

En cas de contestation d'une décision notifiée par l'organisme de recouvrement l'employeur doit, avant de saisir le TASS, présenter une requête devant la commission de recours amiable. Cette saisine est obligatoire mais n'interrompt pas la prescription de l'action en recouvrement. Le recours porté directement devant le TASS est irrecevable. Par contre, saisi dans les délais après notification de la décision de la commission de recours amiable, le TASS doit encore s'efforcer de concilier les parties et peut ordonner un complément d'instruction.

42 - Le conseil des prud'hommes est seulement compétent pour concilier les parties dans le cadre d'un litige individuel né à l'occasion du contrat de travail

- vrai
- faux** (1 point)

Le conseil des prud'hommes règle par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail. L'omission de ce préliminaire de conciliation entraîne une nullité d'ordre public. Mais si la conciliation n'a pas pu aboutir, le conseil des prud'hommes dans sa formation de jugement tranchera le litige.

Ce cahier ne peut être vendu séparément.

.....
Éditeur: L'Action municipale
SARL au capital social de 15000 euros
R.C.S Paris B 659.801.419
17, rue d'Uzès, 75108 Paris Cedex 02.
N° de commission paritaire: 63.333
Directeur de la publication: Jacques Guy
Composition: Groupe Moniteur
Tirage: Roto-France Impression (Emerainville)
Dépôt légal: octobre 2002